



Conditions d'assurances OptiDrive Moto



Avril 2021

Secti	ion Contenu	Page
1. Le	exique général	6
1.1.	Accident	6
1.2.	Accident corporel	6
1.3.	Accident de la circulation	6
1.4.	Acte de terrorisme	6
1.5.	Acte de vandalisme	6
1.6.	Aménagements spéciaux ou accessoires	6
1.7.	Assuré	7
1.8.	Attentat	8
1.9.	Autorité médicale compétente	8
1.10.	Bagages	8
1.11.	Camping-Car	8
1.12.	Certificat d'assurance (anciennement Carte ver	re) 8
1.13.	Compagnie	8
1.14.	Conducteur	8
1.15.	Conflit du travail	8
1.16.	Conditions d'Assurance	9
1.17.	Conditions spéciales	9
1.18.	Conditions particulières	9
1.19.	Domicile	9
1.20.	Étendue territoriale	9
1.21.	Étranger	9
1.22.	Évacuation sanitaire	9
1.23.	Évènements naturels	9
1.24.	Explosion	9
1.25.	Frais d'hôtel	9
1.26.	Glaces	10
1.27.	Incendie	10
1.28.	Incident médical	10
1.29.	Incident technique	10
1.30.	Inondation	10
1.31.	Invalidité permanente	10
1.32.	Lésion corporelle	10
1.33.	Litige	10
1.34.	Maladie	10
1.35.	Objets personnels	10
1.36.	Pandémie	11
1.37.	Panne	11

1.38.	Personnes lésées	11
1.39.	Preneur d'assurance	11
1.40.	Perte totale ou déclassement	11
1.41.	Prestataires	12
1.42.	Proposition d'assurance	12
1.43.	Rapatriement	12
1.44.	Sinistre	13
1.45.	Sinistre immobilisant	13
1.46.	Sinistre non immobilisant	13
1.47.	Tempête	13
1.48.	Tiers	13
1.49.	Valeur assurée	13
1.50.	Valeur à neuf	13
1.51.	Valeur avant sinistre ou valeur de remplacement	13
1.52.	Valeur de récupération	14
1.53.	Véhicules de Catégorie Stataulux 70 & 71-76	14
1.54.	Véhicule assuré	14
1.55.	Vol	14
1.56.	Tentative de vol	14
1.57.	Zone de résidence	14
2. Co	onditions générales communes à toutes les garanties	15
2.1.	Bases du contrat	15
2.2.	Prise d'effet du contrat	15
2.3.	Durée du contrat	15
2.4.	Déclarations à la souscription	15
2.5.	Déclarations en cours de contrat	16
2.6.	Prime et paiement de la prime	17
2.7.	Modification du tarif ou des conditions d'assurance	18
2.8.	Suspension et remise en vigueur	18
2.9.	Résiliation	20
2.10.	Obligations en cas de sinistre	23
2.10.	Exclusions	23
2.11.	Frais de sauvetage et de prévention	25
2.12.	Prestations de la Compagnie	26
2.13.	Subrogation	26
2.14.	Pluralité de Preneurs d'assurance	27
2.16.	Domicile et communication	27
2.17.	Information Générale	27
2.18.	Suggestion et réclamation	27
2.19.	Juridiction compétente	27
2.20.	Prescription	27
2.21.	Loi applicable	27

2.22.	Conflits d'intérêts	28
2.23.	Rémunérations, commissions et avantages	28
2.24.	Protection des données à caractère personnel	29
2.25.	Existence, date/prise d'effet du contrat	34
3. C	onditions spéciales – Assistance Accident	35
3.1.	Objet et étendue de la garantie assistance en cas d'incident technique	35
3.2.	Conditions d'octroi du service assistance en cas d'incident technique	35
3.3.	Assistance au véhicule en cas d'incident technique	36
3.4.	Assistance aux assurés en cas d'incident technique ou de vol du véhicule assuré	38
3.5.	Service Joker Taxi	38
3.6.	Les engagements	39
3.7.	Exclusions	40
4. C	onditions spéciales - Assistance Panne	42
4.1.	Définition	42
4.2.	Objet et étendue géographique	42
4.3.	Conditions d'octroi du service assistance	42
4.4.	Assistance au véhicule	42
5. C	onditions spéciales - Véhicule de Remplacement	45
5.1.	En cas de sinistre non immobilisant	45
5.2.	En cas de sinistre immobilisant	46
5.3.	Exclusions	47
6. C	onditions spéciales - Responsabilité Civile	48
6.1.	Objet et étendue de l'assurance	48
6.2.	Sommes assurées	48
6.3. des pla	Recours de la Compagnie contre l'Assuré lors d'un transport de personnes en surnom aces "non-inscrites"	bre ou sur 49
6.4.	Dommages causés à l'étranger	49
6.5.	Secours bénévole	50
6.6.	Franchises	50
6.7.	Personnes exclues du bénéfice de l'indemnisation	51
6.8.	Exclusions	51
6.9.	Recours	54
6.10.	Règlement du sinistre	54
6.11.	Sauvegarde des droits des tiers	55
6.12.	Personnalisation de la prime	55
7. C	onditions spéciales - Protection Juridique	59
7.1.	Objet et étendue de l'assurance	59
7.2.	Exclusions	60
7.3.	Obligations en cas de sinistre	61
7.4.	Libre choix de l'avocat	61

7.5.	Recours	62
7.6.	Divers	62
8. C	onditions spéciales - Protection Juridique Intégrale	63
8.1.	Étendue territoriale	63
8.2.	Protection juridique en cas de litige	63
8.3.	Avance de Fonds dans le cadre d'un sinistre avec tiers identifié	66
8.4.	Participation aux frais liée aux stages volontaires de conduite	67
9. C	onditions spéciales - Dommages au Véhicule	69
9.1.	Étendue territoriale	69
9.2.	Description des garanties disponible à la souscription	69
9.3.	Garanties	70
9.4.	Exclusions	74
9.5.	Règlement des sinistres	74
10. C	onditions spéciales - Protection du Conducteur	78
10.1.	Objet et étendue de l'assurance	78
10.2.	Exclusions	79
10.3.	Garanties, montants assurés et indemnisation	79
10.4.	Déchéance partielle	82
10.5.	Changement de véhicule	82
10.6.	Indexation	82
10.7.	Déclaration de sinistre	82
10.8.	Règlement de sinistre	83
Adder	ndum aux conditions d'assurances	85
Article	1 : Existence, date/prise d'effet du contrat	85
Article	2 : Conflits d'intérêts	85
Article	3 : Rémunérations, commissions et avantages	86
Article	4 : Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)	86
Article	5 : Protection des données à caractère personnel	87
Droit o	des personnes concernées	91
Réclar	mation	93

1. Lexique général

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie qui peut seule résulter de la mention de la garantie dans les **conditions particulières**.

1.1. Accident

Tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels.

1.2. Accident corporel

Accident ayant entrainé des lésions corporelles constatées par une **autorité médicale compétente** et dont l'une des causes est au moins extérieure à l'organisme de la victime.

1.3. Accident de la circulation

Tout impact entre le **véhicule assuré** et une tierce partie ou un obstacle stationnaire ou mobile qui rend impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec ledit véhicule, ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au regard des prescriptions du code de la route ou qui affecte la sécurité des personnes ou du véhicule.

1.4. Acte de terrorisme

Opération violente organisée et perpétrée à des fins ou pour des raisons idéologiques, politiques, économiques ou ethniques, exécutée individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes, agissant de leur propre chef pour le compte ou en relation avec une ou plusieurs organisations dans l'intention d'impressionner un gouvernement et/ou de semer la peur parmi tout ou partie de la population.

1.5. Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du **véhicule assuré** commise volontairement.

1.6. Aménagements spéciaux ou accessoires

Tout élément d'enjolivement, d'amélioration ou d'aménagement, non installé d'origine par le constructeur du véhicule.

1.7. Assuré

	Assuic	
1.	Conditions générales communes	La personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales
2.	Garantie assistance accident	Pour autant qu'elles soient domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg (ou zone de résidence) et y résident habituellement, les personnes assurées sont :
3.	Garantie assistance panne	 le Preneur d'assurance (ou - s'il est une personne morale - la personne physique désignée aux conditions particulières); le conjoint ou compagne/compagnon cohabitant du Preneur d'assurance;
4.	Garantie véhicule de remplacement	les enfants du Preneur d'assurance ou ceux de de la compagne / du compagnon cohabitant du Preneur d'assurance, même si les dits enfants ne vivent pas au foyer du Preneur d'assurance, à condition qu'ils soient âgés de moins de 25 ans, célibataires et fiscalement à charge;
		 tout autre parent vivant habituellement au foyer du Preneur d'assurance. Les passagers autorisés du véhicule assuré, lorsqu'ils se trouvent dans
		le véhicule depuis le début du voyage, à l'exception des auto-stoppeurs.
5.	Garantie responsabilité civile	 Le propriétaire ; tout détenteur ; tout conducteur du véhicule assuré ; ou toute personne transportée, chaque fois qu'est engagée leur responsabilité givile
6.	Garantie protection	responsabilité civile.
0.	juridique	 Le Preneur d'assurance; le propriétaire du véhicule assuré en cette qualité et en tant que conducteur;
		 tout conducteur autorisé par le Preneur d'assurance;
		 ou le propriétaire du véhicule assuré.
7.	Garantie protection juridique intégrale	Le Preneur d'assurance et ses proches c'est-à-dire :
	Junuique integrale	- son conjoint ou compagne/compagnon cohabitant avec lui ;
		 tout parent ou allié en ligne directe vivant à son foyer et n'ayant lui-même pas de revenus propres;
		 le propriétaire du véhicule assuré;
		 le détenteur du véhicule assuré ;
		 toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré ou à y prendre place à titre gratuit à l'exception des autostoppeurs;
		les ayants droit d'une des personnes énoncées ci-dessus lorsque celle-ci vient à décéder à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré pour autant que la défense de leurs intérêts soit relative à l'indemnisation du préjudice découlant immédiatement de ce décès.
8.	Garantie dommages	Le Preneur d'assurance, ou ses ayants droits ;
	au véhicule	 les personnes transportées dans le cadre de la garantie des objets personnels.
9.	Garantie Protection du conducteur	 Le Preneur d'assurance personne physique ; le conducteur principal ;

 tout autre conducteur autorisé en qualité de conducteur du véhicule désigné aux conditions particulières.

1.8. Attentat

Toute forme d'émeutes, y compris les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage.

1.9. Autorité médicale compétente

Le praticien de l'art médical reconnu par la législation luxembourgeoise ou par la législation en vigueur du pays concerné.

1.10. Bagages

Effets personnels emportés par l'**Assuré** ou transportés à bord du **véhicule assuré**. Ne sont pas assimilés à des **bagages**: planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

1.11. Camping-Car

Véhicule automoteur dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage. Les aménagements font partie intégrante du véhicule à l'exclusion des effets personnels et/ou mobiliers ajoutés à l'intérieur du camping-car.

1.12. Certificat d'assurance (anciennement Carte verte)

Document qui matérialise la couverture Responsabilité Civile Automobile par la **Compagnie**.

1.13. Compagnie

Entreprise d'assurances auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit.

1.14. Conducteur

Conducteur principal

Personne nommément désignée aux **conditions particulières**, conduisant habituellement le véhicule.

Conducteur supplémentaire

Personne nommément désignée aux **conditions particulières** dans la rubrique correspondante.

Conducteur autorisé

Personne expressément ou tacitement autorisée à conduire le véhicule, par le **Preneur** d'assurance ou le propriétaire du véhicule assuré.

Le conducteur supplémentaire est toujours considéré comme conducteur autorisé.

1.15. Conflit du travail

Toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste, dans le cadre des relations de travail.

1.16. Conditions d'Assurance

Documents qui regroupent l'ensemble des dispositions contractuelles auxquelles est soumis le contrat d'assurance. Ces documents décrivent les garanties souscrites ainsi que les obligations du **Preneur d'assurance** et de la **Compagnie**. Les **Conditions d'Assurance** se composent des conditions générales et des **conditions spéciales**.

1.17. Conditions spéciales

Conditions spécifiquement applicables à un type de garantie et faisant partie des dispositions contractuelles régissant les relations entre la **Compagnie** et le **Preneur d'assurance** lorsque celui-ci a souscrit à cette garantie.

1.18. Conditions particulières

Document qui mentionne notamment l'ensemble des garanties ayant été souscrites par le **Preneur d'assurance**.

1.19. Domicile

Domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg (ou zone de résidence) ou le domicile élu au Grand-Duché de Luxembourg (ou zone de résidence) mentionné aux conditions particulières.

1.20. Étendue territoriale

Zone géographique pour laquelle les garanties sont acquises.

1.21. Étranger

Tout territoire situé à plus de 50kms des frontières luxembourgeoises.

1.22. Évacuation sanitaire

Transport vers un centre de soins luxembourgeois ou **étranger** d'un **Assuré** malade ou blessé accompagné de personnel médical (médecin et/ou infirmier). Une **évacuation sanitaire** ne s'envisage qu'en cas d'urgence médicale avec impossibilité de traitement adapté sur place.

1.23. Évènements naturels

Éboulement de rochers, chute de pierres, glissement ou affaissement de terrain, pression d'une masse de neige ou de glace, avalanche, **tempête**, ouragan, grêle, tremblement de terre, éruption volcanique, **inondation** ou raz de marée.

1.24. Explosion

Manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs ou de liquides dans des appareils ou récipients quelconques.

1.25. Frais d'hôtel

Frais de chambre et de petit déjeuner.

1.26. Glaces

Eléments en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui est substituée au verre).

1.27. Incendie

Combustion avec flammes évoluant hors de leur foyer de combustion normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

1.28. Incident médical

Maladie ou accident corporel survenant à un Assuré.

1.29. Incident technique

Constituent un incident technique, les événements suivants :

- accident de la circulation ;
- incendie:
- acte de vandalisme ou de malveillance ;
- vol et tentative de vol :
- dégâts causés par un animal

rendant impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec le **véhicule assuré** ou entraînant des conditions de conduite anormales ou dangereuses au regard des prescriptions du code de la route, ou affectant la sécurité des personnes ou du **véhicule assuré**.

1.30. Inondation

Débordement de cours d'eau, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces ou une rupture de digues.

1.31. Invalidité permanente

Diminution définitive de l'intégrité physique de l'Assuré.

1.32. Lésion corporelle

Toute atteinte corporelle subie par l'Assuré, non intentionnelle de sa part.

1.33. Litige

Tout différend conduisant l'**Assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, y compris devant une instance judiciaire. Toute suite de différends présentant des rapports de connexité est réputée constituer un seul **litige**.

1.34. Maladie

Tout trouble involontaire de la santé médicalement décelable.

1.35. Objets personnels

Tous **objets personnels** y compris appareils photographiques, GPS portables, téléphones, **bagages**, caméras, caméscopes, lunettes, ordinateurs portables, sièges enfants, vêtements, à l'exclusion :

- des bijoux, billets de banque, titres de toute nature, objets ou métaux rares ou précieux;
- des marchandises et matériels professionnels ainsi que ceux destinés à la vente

Les objets détenus provisoirement sont assimilés à des objets personnels.

1.36. Pandémie

Une épidémie présente sur une large zone géographique internationale. Elle touche une partie particulièrement importante de la population mondiale.

1.37. Panne

Toute défaillance mécanique ou électrique du **véhicule assuré** rendant impossible la poursuite du voyage ou du déplacement prévu avec le **véhicule assuré**, ou qui entraine des conditions de conduites anormales ou dangereuses au regard des prescriptions du code de la route ou affectant la sécurité des personnes ou du **véhicule assuré**. Sont assimilées à une **panne**, la crevaison d'un pneumatique et les **panne**s dues à la défaillance d'une fourniture de produits d'entretien (antigel, huile, eau).

La panne d'essence est également assimilée à une panne.

1.38. Personnes lésées

Les personnes ayant subi un dommage donnant lieu au bénéfice de la garantie responsabilité civile ainsi que leurs ayants droit.

1.39. Preneur d'assurance

Personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du **Preneur d'assurance** en cas de décès.

1.40. Perte totale ou déclassement

1.40.1. Perte totale ou déclassement technique

Le véhicule est en perte totale technique lorsque l'expert mandaté par la **Compagnie** conclut que les dommages ne sont pas réparables techniquement.

1.40.2. Perte totale ou déclassement économique

Le véhicule est en perte totale économique lorsque :

- l'expert mandaté par la Compagnie détermine que l'indemnité à payer par la Compagnie pour les réparations sera supérieure à la différence entre la valeur avant sinistre et la valeur de récupération (valeur de l'épave);
- en cas de **vol**, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par la **Compagnie** de la déclaration de **sinistre** ;

en cas de vol, le véhicule est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par la Compagnie de la déclaration de sinistre et que, selon l'expert mandaté par la Compagnie, la réparation des dégâts matériels au véhicule a un coût supérieur à la différence entre la valeur avant sinistre et la valeur de récupération (valeur de l'épave).

1.41. Prestataires

Pour l'exécution des prestations d'assistance et de voyage, nous faisons appel à un prestataire externe, à savoir :

INTER PARTNER ASSISTANCE, compagnie d'assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A. R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979 - M. B. du 14/07/1979)

dont le siège social est établi à B-1050 Bruxelles, avenue Louise, 166 BP1, (+352) 45.30.55 ou (+32) 2.550.04.00 - (+32) 2.552.52.23, qui s'engage à effectuer pour le compte de la Compagnie, toutes les prestations d'assistance garanties.

Toute demande d'intervention au titre du présent contrat doit en conséquence être adressée à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Les données à caractère personnel concernant l'assuré qui sont communiquées à l'assureur dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, lutte contre la fraude et gestion du contentieux, par AXA Assurances Luxembourg et par Inter Partner Assistance SA, Avenue Louise 16/1, à 1050 Bruxelles et sont susceptibles d'être transférées par celle-ci à des prestataires et soustraitants auxquels elle fait appel et pouvant être situés hors Union Européenne, dont entre autres la société AXA Business Services, pour les données recueillies par elle lors des prestations d'assistance.

Garages réparateurs agréés :

Il s'agit de garages réparateurs sélectionnés par AXA.

La liste des réparateurs agréés est fournie sur demande à la Compagnie.

Loueurs de véhicules agréés :

Il s'agit des loueurs de véhicules sélectionnés par AXA. La liste des loueurs agréés est fournie sur demande à la Compagnie.

1.42. Proposition d'assurance

Document qui permet au candidat **Preneur d'assurance** de demander la souscription d'un contrat d'assurance. Elle reprend toutes les caractéristiques du risque renseigné par le **Preneur d'assurance** et permet à la **Compagnie** d'avoir une appréciation correcte du risque.

1.43. Rapatriement

Retour des **Assurés** au **domicile** légal au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) et retour du **véhicule assuré** jusqu'au garage tel que précisé dans la garantie concernée.

1.44. Sinistre

Tout fait dommageable accidentel susceptible de faire jouer une ou plusieurs garanties souscrites par le **Preneur d'assurance**.

1.45. Sinistre immobilisant

Sinistre avec l'immobilisation du véhicule assuré sur le lieu du sinistre ou qui entraîne des conditions de conduite anormales ou dangereuses au regard des prescriptions du code de la route, ou affectant la sécurité des personnes ou du véhicule suite à un incident technique.

1.46. Sinistre non immobilisant

Sinistre où le véhicule assuré est encore en état de circuler suite à un incident technique, sans que la conduite du véhicule n'ait été rendue dangereuse au regard des prescriptions du Code de la route, et sans que ne soit affectée la sécurité des personnes ou du véhicule assuré.

1.47. Tempête

Action du vent mesurée à la station météorologique la plus proche atteignant une vitesse de pointe d'au moins 80 kilomètres à l'heure ou endommageant dans un rayon de 10 kilomètres du lieu du **sinistre** d'autres véhicules automoteurs qui présentent une résistance équivalente à ces vents.

1.48. Tiers

Toute personne qui n'a pas la qualité d'Assuré.

1.49. Valeur assurée

Valeur pour laquelle le **Preneur d'assurance** a fait assurer son véhicule, options, aménagements spéciaux et accessoires compris. Si cette valeur ne correspond pas à la **valeur à neuf**, la règle proportionnelle sera appliquée.

1.50. Valeur à neuf

Prix de vente à l'état neuf, sans remise ni rabais, du **véhicule assuré**, y compris les options, et **aménagements spéciaux ou accessoires** appliqué au Grand-Duché de Luxembourg. Si le véhicule n'est plus vendu à l'état neuf, son dernier prix de vente sera pris en compte et adapté au véhicule le plus comparable sans que le prix ne soit inférieur au dernier prix de vente. Il en va de même pour les **aménagements spéciaux ou accessoires**. Ce prix s'entend toutes taxes comprises, sauf stipulation contraire aux **conditions particulières**.

1.51. Valeur avant sinistre ou valeur de remplacement

Montant nécessaire au jour du **sinistre** pour remplacer le **véhicule assuré** par un véhicule du même âge et kilométrage, du même type, avec les mêmes options, inscriptions publicitaires, **aménagements spéciaux ou accessoires**, et se trouvant dans un état analogue. Ce montant est fixé à dire d'expert.

1.52. Valeur de récupération

Valeur réalisable après sinistre pour la vente du véhicule assuré déclaré comme techniquement ou économiquement irréparable.

1.53. Véhicules de Catégorie Stataulux 70 & 71-76

Suivant les mentions du certificat d'immatriculation

- Cyclomoteur Stataulux 70
- Motocyclette, side car; trike (Stataulux 71 -76)

1.54. Véhicule assuré

- Véhicule automoteur désigné aux conditions particulières,
- Pour les garanties Responsabilité Civile, Protection Juridique et Protection Juridique Intégrale, toute remorque ou caravane attelée au véhicule assuré.

1.55. Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments.

1.56. Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un **vol**, interrompu par une cause indépendante de son auteur.

1.57. Zone de résidence

Grand-Duché de Luxembourg et territoire limitrophe dans un rayon de 50 kilomètres audelà de la frontière luxembourgeoise.

2. Conditions générales communes à toutes les garanties

Les présentes conditions générales communes sont applicables à l'ensemble des **conditions spéciales** pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par celles-ci.

2.1. Bases du contrat

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les conditions générales communes, les **conditions spéciales** et les **conditions particulières** ainsi que par tout avenant à celles-ci.

2.2. Prise d'effet du contrat

Les garanties souscrites prennent effet à la date et heure fixées aux **conditions particulières** et au plus tôt à la date et heure reprise sur la **Certificat d'assurance** provisoire le cas échéant. A défaut de mention de l'heure, celle-ci est fixée à 0 heure du jour de la prise d'effet. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

2.3. Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

À la fin de la durée initiale d'assurance, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties. L'assurance conclue pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.

En aucun cas, la durée de la tacite reconduction ne peut être supérieure à une année.

2.4. Déclarations à la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations du **Preneur d'assurance** et la prime est fixée en conséquence. Le **Preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque ayant pour conséquence d'induire la **Compagnie** en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance sera frappé de nullité. En pareil cas, la **Compagnie** aura le droit de requérir le remboursement des **sinistres** éventuellement réglés avant qu'elle ne découvre l'omission ou l'inexactitude intentionnelle tandis que les primes échues jusqu'au moment où la **Compagnie** a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelle lui resteront acquises. Les primes échues qui n'auraient pas encore été payées, lui resteront dues.

Par ailleurs, en cas de sinistre, la Compagnie peut décliner sa couverture.

En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la **Compagnie** propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, une modification du contrat avec effet au jour de cette connaissance.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Par ailleurs, si la **Compagnie** prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui mentionné ci-dessus.

Si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet, la **Compagnie** doit normalement fournir la prestation convenue, à moins que :

- l'omission ou la déclaration inexacte puisse être reprochée au Preneur d'assurance, auquel cas la Compagnie n'est alors tenue de fournir la prestation convenue que suivant le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque,
- la Compagnie démontre qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque si elle avait connu la nature réelle du risque qui ne lui a été révélée qu'au moment de la survenance du sinistre, auquel cas sa prestation se limite alors au remboursement de la totalité des primes payées.

2.5. Déclarations en cours de contrat

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de huit jours.

Le **Preneur d'assurance** doit déclarer à la **Compagnie**, par lettre recommandée, toute modification des circonstances constitutives du risque dont les conséquences sont couvertes par l'une des garanties souscrites dans les **conditions particulières**.

2.5.1. Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable à tel point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription du contrat d'assurance, la **Compagnie** aurait consenti l'assurance à des conditions différentes de celles existantes, le **Preneur d'assurance** pourra bénéficier d'une diminution proportionnelle du montant de la prime, ceci avec effet au jour où la **Compagnie** a eu connaissance de cette diminution.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de la prime par le **Preneur d'assurance**, les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle, le **Preneur d'assurance** peut résilier le contrat.

2.5.2. Aggravation du risque

Le **Preneur d'assurance** a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré.

Lorsque, en cours de contrat, le risque de survenance de l'évènement assuré est aggravé de telle sorte que si l'aggravation avait existé au moment de la souscription du contrat d'assurance, la **Compagnie** n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le **Preneur d'assurance** ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le **Preneur d'assurance** ne l'a pas acceptée, la **Compagnie** peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Par ailleurs, si la **Compagnie** prouve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré cette aggravation, elle peut résilier le contrat dans le même délai que celui prévu ci-dessus.

Si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, et si le **Preneur d'assurance** a rempli son obligation de déclaration précitée, la **Compagnie** doit fournir la prestation convenue.

Si un **sinistre** survient et que le **Preneur d'assurance** n'a pas rempli son obligation de déclaration précitée :

- lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur d'assurance,
 la Compagnie doit fournir la prestation convenue;
- lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur d'assurance, la Compagnie n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement des primes payées relatives à la période postérieure à la survenance de l'aggravation;
- si le Preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

2.6. Prime et paiement de la prime

2.6.1. Les primes (ou, en cas de fractionnement de celles-ci, les fractions de primes), frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au siège social de la **Compagnie** ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

À chaque échéance annuelle de prime, la **Compagnie** avise le **Preneur d'assurance** de la date d'échéance de celle-ci, du montant de la somme dont il est redevable (avec le cas échéant l'indication de l'existence d'une majoration tarifaire), de l'existence et des modalités du droit de résiliation du contrat d'assurance ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit de résiliation peut être exercé.

2.6.2. À défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit par la **Compagnie** de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie peut être est suspendue à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi au **Preneur d'assurance** d'une lettre recommandée à son dernier **domicile** connu.

2.6.3. La lettre recommandée visée sous le point 2.6.2 comportera mise en demeure du **Preneur d'assurance** de payer la prime échue, rappellera la date d'échéance et le montant de cette prime et indiquera les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai de 30 jours dont il est question sous l'article 2.6.2 ci-avant.

La **Compagnie** aura ensuite le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration dudit délai de trente jours.

2.6.4. Un **sinistre** qui surviendrait pendant la période de suspension de la garantie ne sera pas couvert et n'ouvrira aucun droit à prestation de la part de la **Compagnie**.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la **Compagnie** de réclamer le paiement des primes venant ultérieurement à échéance dès lors que le **Preneur d'assurance** a été mis en demeure de payer conformément à l'article 2.6.2 ciavant. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à la **Compagnie** ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et les primes venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

2.6.5. Frais administratifs

En cas de non-paiement de la prime, la **Compagnie** se réserve le droit de réclamer au **Preneur d'assurance** les frais administratifs liés aux démarches mises en œuvre pour palier son retard de paiement et obtenir ainsi le paiement effectif de la prime. Ces frais administratifs sont dus pour chaque envoi recommandé et calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de la Poste.

2.7. Modification du tarif ou des conditions d'assurance

Si la **Compagnie** entend modifier son tarif ou ses conditions d'assurance en cours de contrat, elle ne peut procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

La **Compagnie** doit dans ce cas notifier cette modification au **Preneur d'assurance** trente jours au moins avant la date d'effet de l'adaptation du tarif. Toutefois, le **Preneur d'assurance** a le droit de résilier le contrat endéans un délai de soixante jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime annuelle mentionnant la modification tarifaire.

2.8. Suspension et remise en vigueur

2.8.1. Suspension

2.8.1.1. Suspension de plein droit

Le contrat est suspendu de plein droit en cas de transfert de propriété du **véhicule assuré**. La suspension prend effet le jour du transfert de propriété à partir de minuit. Le **Preneur d'assurance** doit immédiatement informer la **Compagnie** par écrit ou via email

du transfert de propriété. Il est tenu de remettre dans le même temps à la **Compagnie** la **Certificat d'assurance** du véhicule.

2.8.1.2. Suspension facultative

Le contrat peut être suspendu à la demande écrite du **Preneur d'assurance** ou via email en cas de mise hors circulation du **véhicule assuré**. Dans ce cas, le **Preneur d'assurance** est tenu de remettre dans le même temps à la **Compagnie** la **Certificat d'assurance** du **véhicule assuré**.

2.8.1.3. Effets de la suspension

Un **sinistre** qui surviendrait pendant la période de suspension du contrat ne sera pas couvert et n'ouvrira aucun droit à prestation de la part de la **Compagnie**.

2.8.1.4. Remboursement de la prime en cas de suspension

Le **Preneur d'assurance** a droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension, si cette suspension est égale ou supérieure à 2 mois.

Le remboursement se fait proportionnellement au temps durant lequel le contrat a été suspendu et ce, au moment de la remise en vigueur du contrat suspendu ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

2.8.2. Remise en vigueur

Le **Preneur d'assurance** est tenu d'informer la **Compagnie** par écrit ou via email de l'acquisition d'un véhicule en remplacement du **véhicule assuré** par le contrat suspendu et celui-ci sera alors remis en vigueur.

La remise en vigueur du contrat suspendu est effectuée d'un commun accord entre les parties aux conditions et tarifs d'application au jour de sa prise d'effet. Elle donne lieu à l'émission d'un avenant au contrat.

2.9. Résiliation

2.9.1. Cas de résiliation

2.9.1.1. Résiliation par le Preneur d'assurance

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.9.1.1.1.	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime; ou à défaut, chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat (date de reconduction);	au moins trente jours avant la date d'échéance annuelle de la prime ou de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction ;
2.9.1.1.2.	si, après sinistre donnant lieu à indemnisation, la Compagnie a notifié au Preneur d'assurance la résiliation d'une garantie ou d'un contrat d'assurance dans le mois qui suit le paiement de la première prestation ;	un mois à compter de la notification au Preneur d'assurance de la résiliation d'une ou plusieurs garanties ou d'un contrat d'assurance ;	un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.9.1.1.3.	en cas d'augmentation tarifaire ou de modification des conditions d'assurance dans les conditions prévues au point 2.7; en l'absence de communication explicite de la date limite d'exercice par le Preneur d'assurance du droit de résiliation dans l'avis d'échéance de la prime;	dans les soixante jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance de la prime ; à tout moment à compter de la date d'échéance, sans pénalité, mais au plus tard soixante jours après la date d'échéance du contrat ;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction ;
2.9.1.1.4.	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime dans l'hypothèse d'une diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues au point 2.5.1 (diminution du risque)	après l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du risque par le Preneur d'assurance.	un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

2.9.1.2. Résiliation par la Compagnie

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.9.1.2.1.	chaque année à la date d'échéance annuelle de la prime ; ou à défaut,	au moins soixante jours avant la date d'échéance annuelle de la prime ou de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;	le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction ;
	chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat (date de reconduction) ;		
2.9.1.2.2.	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation ;	dans le mois du premier paiement de la prestation par la Compagnie ;	un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
2.9.1.2.3.	en cas de manquement frauduleux du Preneur d'assurance et/ou de l 'Assuré aux obligations qui lui (leur) incombent à la suite d'un sinistre ;	dans le mois de la découverte de la fraude ;	dès la notification de la résiliation ;
2.9.1.2.4.	en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance ;		quarante jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure d'avoir à payer la prime échue ;
2.9.1.2.5.	en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat : si la proposition de modification du contrat faite au Preneur d'assurance dans les conditions prévues au point 2.4.2 ou au point 2.5.2 : est refusée ;	 dans les quinze jours suivant : le refus de la part du Preneur d'assurance d'accepter la proposition de modification; l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le Preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition; 	un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
	ou - n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois de réflexion à compter de la réception de la proposition de modification; - si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque;	dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque ;	
2.9.1.2.6.	en cas de décès du Preneur d'assurance ;	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès ;	un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation au dernier domicile connu du Preneur d'assurance ;
2.9.1.2.7.	en cas de faillite du Preneur d'assurance.	dans le mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite.	un mois à compter du lendemain de la de la résiliation.

2.9.1.3. Résiliation par le curateur suite à la faillite du Preneur d'assurance

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.9.1.3.1.	en cas faillite du Preneur d'assurance.	dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.	un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

2.9.1.4. Résiliation par les ayants droit suite au décès du Preneur d'assurance

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.9.1.4.1.	en cas de décès du Preneur d'assurance.	dans les trois mois et quarante jours du décès du Preneur d'assurance.	un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

2.9.1.5. Résiliation par le commissaire à la gestion contrôlée

Art.	Droit de résiliation	Délai de notification de la résiliation	Prise d'effet de la résiliation
2.9.1.5.1.	en cas de gestion contrôlée.	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

2.9.2. Formes de la résiliation

La notification de la résiliation du contrat est effectuée soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2.9.3. Remboursement du crédit de prime en cas de résiliation

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées au **Preneur d'assurance** dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

2.10. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré et/ou le Preneur d'assurance doit/doivent :

- 2.10.1. Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- 2.10.2. Donner, dès que possible et au plus tard dans les 8 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, avis de la survenance du sinistre à la Compagnie, par écrit ou verbalement contre récépissé ;
- 2.10.3. Indiquer dans la déclaration de **sinistre** ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences et le lieu du **sinistre**, les noms, prénoms, âge et **domicile** des **personnes lésées**, le nom et l'adresse de l'auteur des dommages et, si possible, des témoins et préciser s'il a été établi un procès-verbal ou un constat par les représentants de l'autorité publique.

Faute pour le **Preneur d'assurance** et/ou l'**Assuré** de remplir les formalités précisées aux points 2.10.1 à 2.10.3, la **Compagnie** aura le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle aura subi.

Si, dans une intention frauduleuse, le **Preneur d'assurance** et/ou l'**Assuré** font de fausses déclarations notamment sur la date, la nature, les causes, les circonstances et/ou les conséquences d'un **sinistre**, la **Compagnie** peut décliner ou réduire sa prestation.

- 2.10.4. Transmettre à la **Compagnie**, dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et/ou pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à ses préposés ou à tout autre intéressé sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la **Compagnie** en réparation du préjudice qu'elle aura subi.
- 2.10.5. S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, fixation de dommage, de tout paiement ou de toute promesse d'indemnisation.

2.11. Exclusions

Les présentes exclusions sont applicables à toutes les garanties souscrites à l'exception de l'assurance responsabilité civile pour laquelle s'appliquent les exclusions spécifiques prévues par les **conditions spéciales** de la garantie responsabilité civile.

Ne sont jamais couverts:

- 2.11.1. les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'**Assuré** et/ou du **Preneur d'assurance** ou bien avec sa complicité.
- 2.11.2. les dommages causés lorsque le conducteur du **véhicule assuré** n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente.

Le permis de conduire est néanmoins considéré comme valable lorsque :

- le conducteur a omis de faire renouveler, conformément aux prescriptions légales, la durée de validité de son permis, mais que, bien que périmé, le permis dont il disposait était valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre ;
- en cas de sinistre causé dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable au Grand-Duché de Luxembourg;
- le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne.

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait ou la suspension administratif(ve) du permis de conduire ainsi que l'inobservation des restrictions (par exemple : "seulement valable pour véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité") ou des conditions (par exemple : "seulement valable avec verres correcteurs") inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable.

- 2.11.3. les dommages causés par le conducteur dont il a été prouvé qu'il a :
 - soit consommé des boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques;
 - soit consommé des drogues, des stupéfiants et/ou des substances hallucinogènes;
 - soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident
 - soit avoir commis un délit de fuite confirmé par un jugement pénal.
- 2.11.4. les dommages causés aux objets et animaux transportés.
- 2.11.5. les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ainsi qu'à tout essai préparatoire à ces courses et concours. Les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse, même autorisés, pratiqués individuellement ou en groupe sont assimilés à des courses ou concours.
- 2.11.6. les dommages se rattachant directement ou indirectement à une mesure de réquisition sous toute forme, par une force militaire ou de police, armée ou non, par des combattants réguliers ou irréguliers, armés ou non.
- 2.11.7. Les pertes ou dommages directs ou indirects causés par la survenance ou la conséquence d'une guerre ou de faits de même nature, d'une invasion, d'actes commis par des ennemis étrangers, d'hostilités (qu'elles soient la résultante d'une situation de guerre ou non), d'une guerre civile, d'une agression bactériologique ou chimique, d'une mutinerie, d'un soulèvement populaire (émeute, attentat ou conflit du travail, actes de violence d'inspiration collective), d'un soulèvement militaire, d'une insurrection, d'une rébellion, d'une révolution, d'un pouvoir militaire ou usurpé, d'une loi martiale, d'une confiscation ou nationalisation ou réquisition ou destruction en vertu de l'ordre de tout gouvernement ou autorité publique locale.
- 2.11.8. les dommages se rattachant directement ou indirectement à des effets directs ou indirects d'**explosion**, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ou encore de radiation provoquée par la radiation artificielle de particules ou de tout phénomène atomique.

Cette exclusion s'étend au transport et au stockage d'armes ou d'engins de guerre, de tout combustible nucléaire et de produits ou déchets radioactifs.

- 2.11.9. les dommages se rattachant directement ou indirectement à un cas d'éruption de volcan, de tremblement de terre, d'avalanche, de chute de pierres ou de rochers, d'inondation, de crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, d'insuffisance d'évacuation d'eau par les égouts, de raz-de-marée et de tout cataclysme de la nature.
- 2.11.10. toute forme de conduite sur circuit, y compris la conduite récréative ou stage de maniement du véhicule ; Le Nürburgring est considéré comme un circuit.
- 2.11.11. les prestations et services d'assurance lorsqu'une interdiction du fait de sanction, restriction ou prohibition est prévue par les lois et règlements,
- 2.11.12. lorsque les biens et activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, ou prohibition prévus par les lois et règlements

Les points 2.11.11 et 2.11.12 ne sont d'application que dans l'hypothèse où le Contrat d'assurance entre dans le champ d'application de décisions de l'Organisation des Nations Unies prévoyant des mesures d'embargo ou de sanctions ainsi que - en l'absence d'effet direct de telles décisions - des droits nationaux transposant ces décisions. Il en va de même des textes de l'Union Européenne et de ses Etats membres soumettant un pays à un embargo ou à des sanctions.

2.11.13. Les risques liés aux activités terroristes dans lesquelles sont impliquées des substances nucléaires, biologiques chimiques, radioactives (NBCR). La garantie octroyée dans le cadre du présent contrat ne s'applique pas à ce qui suit: tous les dommages, coûts ou frais occasionnés par ou liés directement ou indirectement à toute « activité terroriste dans laquelle sont impliquées des substances NBCR » telle que définie infra, ainsi que toute action engagée pour faire obstacle, à se défendre contre ou répondre à une telle activité. La présente exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou événement concomitant ou consécutif à de tels dommages, coûts ou frais.

On entend par « activité terroriste dans laquelle sont impliquées des substances NBCR » tout acte délibéré et illégal qui:

- inclut, implique ou est associé, globalement ou en partie, à l'usage ou à la menace du recours à, ou bien au lâchage ou à la menace de lâchage d'agents, de substances, d'instruments ou d'armes nucléaires, biologiques, chimiques ou radioactifs;
- ou bien qui implique des armes conventionnelles dont l'utilisation ou la menace d'utilisation entraîne des dommages par des substances NBCR.

Par acte délibéré et illégal, on entend l'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'impressionner le public ou de créer un climat d'insécurité.

2.12. Frais de sauvetage et de prévention

La **Compagnie** garantit les frais de sauvetage et de prévention découlant :

- des mesures demandées par la Compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre, ou
- des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'Assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Ces frais de sauvetage et de prévention sont à la charge de la **Compagnie** lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Le **Preneur d'assurance** s'engage à informer la **Compagnie** dès que possible des mesures de sauvetage et de prévention qu'il a prises ainsi que de leur coût.

Il est précisé que restent à la charge du **Preneur d'assurance** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un **sinistre** en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que le **Preneur d'assurance** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qu'il lui incombait normalement de prendre, les frais de sauvetage et de prévention engagés dans ces circonstances ne seront pas considérés comme des frais de sauvetage à la charge de la **Compagnie**.

Ces frais sont à la charge de la **Compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des risques et/ou à des prestations assurées par le présent contrat. La **Compagnie** n'est dès lors pas tenue des frais qui se rapportent à des risques et/ou à des prestations non assurées.

Ces frais sont à la charge de la **Compagnie** pour autant que leur total additionné au montant total de l'indemnité due en principal ne dépasse pas, par **Preneur d'assurance** et par **sinistre**, la somme totale assurée.

2.13. Prestations de la Compagnie

La **Compagnie** effectue les prestations convenues dès qu'elle dispose de tous les renseignements relatifs à la survenance, aux circonstances et au montant du **sinistre**.

Il est précisé que les franchises restent toujours à la charge du Preneur d'assurance.

Les montants dus sont réglés dans les trente jours de leur fixation. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires au taux d'intérêt légal sont dus.

2.14. Subrogation

La **Compagnie** qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celleci, dans les droits et actions de l'**Assuré** et/ou du bénéficiaire contre les **tiers** responsables du dommage.

Si, par le fait de l'**Assuré** ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la **Compagnie**, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'**Assuré** ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la **Compagnie**.

2.15. Pluralité de Preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs **Preneurs d'assurance**, chacun agit pour le compte de l'autre. Toute communication de la **Compagnie** adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous. Ils sont, en outre, tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat d'assurance.

2.16. Domicile et communication

Le domicile du Preneur d'assurance est élu à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, à moins que le Preneur d'assurance n'ait notifié par écrit à la Compagnie un domicile différent.

Les notifications du **Preneur d'assurance** à la **Compagnie** sont à adresser par écrit au siège de la **Compagnie** ou à son mandataire.

Pendant la durée du contrat, les notifications de la **Compagnie** seront valablement faites au **domicile** connu du **Preneur d'assurance**. Il appartient au **Preneur d'assurance** d'informer la **Compagnie** de tout changement d'adresse.

2.17. Information Générale

Le **Preneur d'assurance** peut consulter le rapport sur la solvabilité et la situation financière de la **Compagnie** sur le site de la **Compagnie** : www.axa.lu.

2.18. Suggestion et réclamation

Pour toute suggestion ou réclamation, le **Preneur d'assurance** peut s'adresser à la Direction Générale de la **Compagnie** par courrier ou via le site www.axa.lu. En cas de réclamation, il peut également s'adresser au Commissariat aux Assurances (7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg) ou à l'organisme de médiation institué à l'initiative de l'Association des Compagnies d'Assurances et de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

2.19. Juridiction compétente

Toute contestation entre le **Preneur d'assurance** et la **Compagnie** née à l'occasion du contrat d'assurance est de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

2.20. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat est de trois ans. Le délai court à compter du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Cette prescription peut être étendue dans les limites prévues par la loi.

2.21. Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

2.22. Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêt peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la Compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- est distinct de l'intérêt du client
- ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la Compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la Compagnie s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la Compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet www.axa.lu.

2.23. Rémunérations, commissions et avantages

Principe général

La Compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuadent de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en

relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la Compagnie en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la Compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la Compagnie sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé cidessus.

2.24. Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement

La Compagnie AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la Compagnie.

Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la Compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La Compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- les personnes intéressées au contrat d'assurance : notamment les preneurs d'assurance, les assurés ou affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc...
- les intervenants au contrat : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La Compagnie pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscal, numéro fiscal, nationalité, etc...).
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré/affilié.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Finalités et base juridique du traitement

Finalités (liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

Bases juridiques du traitement

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées;
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumis;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique;
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la Compagnie;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la Compagnie ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs;
- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc...;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente :
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la Compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Sous-traitance de certaines opérations de traitement à l'étranger

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la Compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

Le filtrage des bases de noms clients (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.

- Type de prestataires : compagnies intra-groupe
- Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
- Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)
- L'outil de gestion informatique des clients (candidats preneurs, preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires, affiliés)
 - Type de prestataires : compagnie externe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion des sinistres
 - Pays d'établissement des prestataires : France
- L'outil de gestion d'aide à la gestion d'un sinistre automobile
 - Type de prestataires : compagnie externe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion des sinistres
 - Pays d'établissement des prestataires : Belgique
- La gestion des sinistres AXA Assistance (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion du sinistre
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (partout dans le monde)
- La gestion des remboursements de soins de santé (candidats preneurs, assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnie externe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données médicales strictement nécessaires à la gestion du remboursement
 - Pays d'établissement des prestataires : Portugal

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la Compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

Registre des données à caractère personnel

La Compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la Compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la Compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La Compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

a. Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose auprès de la Compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La Compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avéreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La Compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la Compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la Compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données);

 L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La Compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La Compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la Compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la Compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la Compagnie, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD), Service des Plaintes, 1 avenue du Rock'Roll L-4361 Esch Sur Alzette.

2.25. Existence, date/prise d'effet du contrat

Sauf indication contraire ou spécifique, la clause relative à l'existence, la formation, la prise ou date d'effet du contrat est précisée et complétée comme suit :

« Le Contrat est formé par la signature des Conditions particulières par le Preneur d'assurance et la Compagnie.

Un exemplaire signé devra être retourné par le Preneur d'assurance à la Compagnie. A défaut de retour signé des Conditions Particulières, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le Preneur d'assurance et valablement conclu. »

3. Conditions spéciales – Assistance Accident

Vous bénéficiez de l'Assistance Accident dès la prise d'effet de l'assurance Responsabilité Civile.

INFO LINE - Le numéro d'appel est indiqué sur la Certificat d'assurance

L'info line informe 24 heures sur 24 sur les formalités à accomplir en cas d'accident ou de panne automobile (Rédaction du constat d'accident, Que faire en cas de blessures ?, Que faire du véhicule ?, ...).

3.1. Objet et étendue de la garantie assistance en cas d'incident technique

3.1.1. Objet

Le **Prestataire** garantit, à concurrence des montants indiqués ci-après, taxes comprises, un service d'assistance lorsque les **Assurés** sont victimes des événements aléatoires repris sous la définition "**incident technique**".

3.1.2. Étendue géographique

Sauf dérogation propre à certaines prestations, le service d'assistance est acquis dans les pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du **véhicule assuré** est valable.

3.1.3. Nombre d'interventions

Cette prestation est assurée au maximum trois fois par année d'assurance.

3.2. Conditions d'octroi du service assistance en cas d'incident technique

En cas d'incident technique, l'Assuré doit introduire sa demande d'intervention auprès du prestataire dont les coordonnées apparaissent sur le Certificat d'assurance dès la survenance des faits, sauf disposition contraire expresse propre à certaines garanties.

En cas d'intervention à l'**étranger**, le service n'est accordé qu'à la condition que le déplacement de l'**Assuré** en dehors de son **domicile** soit de 90 jours calendrier consécutifs au maximum. Les événements survenus après cette période ne donnent pas lieu à garantie.

Ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits, ainsi que celles refusées par l'**Assuré** ou organisées sans l'accord du **prestataire**. Il est cependant fait exception à cette règle

pour les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche comme précisé au point 3.3.1, lorsque l'**incident technique** est survenu sur une voie de circulation dont l'accès est exclusivement réservé aux remorqueurs agréés par les autorités locales.

Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient au prestataire.

3.3. Assistance au véhicule en cas d'incident technique

3.3.1. Dépannage - remorquage en cas d'incident technique au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) ou à l'étranger

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un incident technique, le prestataire organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur ou, en cas d'impossibilité de dépanner sur place, d'un transporteur pour effectuer le remorquage du véhicule assuré auprès d'un garage partenaire de la Compagnie ou du prestataire. L'Assuré peut choisir un garage différent pour autant qu'il soit situé à proximité du lieu de l'incident technique.

Au cas où l'**Assuré** ne fait pas appel au **prestataire** pour le dépannage - remorquage de son véhicule, celui-ci lui rembourse sur base des justificatifs originaux, les frais exposés à concurrence de 350 € maximum.

3.3.2. Transport - **rapatriement** du **véhicule assuré** suite à un incident technique au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) ou à l'étranger

Si suite à un **incident technique**, le **véhicule assuré** n'est pas réparable dans un délai inférieur à :

- 24 heures au Grand-Duché de Luxembourg (ou zone de résidence), ou
- 5 jours ouvrables à l'étranger,

le **prestataire** organise et prend en charge le transport-**rapatriement** dans les meilleurs délais, du **véhicule assuré** jusqu'au garage choisi par l'**Assuré** situé à proximité de son **domicile**.

L'intervention du **prestataire** n'excède jamais la **valeur de récupération** du véhicule. Si les frais de transport excédent cette valeur, l'intervention du **prestataire** est plafonnée à concurrence de celle-ci.

Un état descriptif du véhicule est effectué lors de la prise en charge et de la livraison.

Le **prestataire** ne peut être tenu responsable de tout retard intervenant dans l'opération, toute détérioration, **accident vandalisme**, **vol** d'objets ou accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport.

Si l'Assuré décide de faire réparer son véhicule sur le lieu de l'incident technique et de rentrer à son domicile sans attendre la fin des réparations, le prestataire organise le transport pour qu'un assuré puisse aller le récupérer une fois réparé. Si nécessaire et uniquement si le véhicule assuré doit être récupéré à l'étranger, le prestataire prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de 80 € maximum par Assuré.

3.3.3. Envoi des pièces de rechange en cas d'incident technique à l'étranger

Si le **véhicule assuré** est immobilisé à l'**étranger** à la suite d'un **incident technique** et qu'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées indispensables à son bon fonctionnement, le **prestataire** organise et prend en charge l'envoi desdites pièces par le moyen le plus rapide sous réserve des législations locales et internationales.

Les références des pièces détachées indispensables seront transmises par l'**Assuré** sous sa seule responsabilité.

L'intervention du **prestataire** est toujours plafonnée au coût que supposerait le **rapatriement** du **véhicule assuré** ou de sa **valeur de récupération** si elle est inférieure au coût du **rapatriement**.

L'Assuré s'engage à rembourser le prix des pièces dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition. Le **prestataire** n'est pas tenu d'intervenir en cas de force majeure telle que l'abandon de fabrication par le constructeur, l'indisponibilité de la pièce chez le grossiste ou concessionnaire de la marque.

3.3.4. Véhicule volé retrouvé dans les limites territoriales du contrat

3.3.4.1. Le véhicule assuré est retrouvé en état de marche :

Le prestataire organise et prend en charge :

- soit, l'envoi sur place d'un chauffeur, ou d'un dépanneur-transporteur pour ramener le véhicule au domicile de l'Assuré;
- soit, le transport de l'Assuré pour aller récupérer son véhicule.

3.3.4.2. Le véhicule assuré est retrouvé mais il est immobilisé :

Le **prestataire** organise le transport-**rapatriement**, conformément et dans les conditions du point 3.3.2.

Si nécessaire, mais à l'**étranger** uniquement, le **prestataire** prend en charge une nuit d'hôtel à concurrence de 80 € maximum par **Assuré**.

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, l'**Assuré** a l'obligation de porter plainte auprès des autorités locales dans les 24 heures de la survenance du **vol** ou dès l'instant où il en a eu connaissance. À son retour, l'**Assuré** doit remettre l'original du récépissé de dépôt de plainte au **prestataire**.

3.3.5. Frais de gardiennage

En cas de transport-**rapatriement** (point 3.3.2) du **véhicule assuré**, le **prestataire** participe à concurrence de 125 € maximum aux frais de gardiennage éventuels à partir du jour de la demande d'assistance par l'**Assuré** jusqu'au jour de l'enlèvement par le transporteur qu'il a mandaté.

3.4. Assistance aux assurés en cas d'incident technique ou de vol du véhicule assuré

3.4.1. En cas d'immobilisation inférieure à 5 jours

Le **prestataire** participe à concurrence de 80 € maximum par **Assuré** présent dans le **véhicule assuré** dans les **frais d'hôtel** imprévus, si les **Assurés** décident d'attendre la réparation sur place. La participation totale du **prestataire** pour les nuits d'hôtel (au maximum 4) est donc de 320 € par **Assuré**.

Dans la mesure où l'**Assuré** ne désire pas attendre la réparation sur place, le **prestataire** intervient à concurrence de 125 € maximum dans les frais de poursuite du voyage et de récupération du véhicule réparé ou de retour au **domicile**. L'intervention du **prestataire** est portée à 250 € maximum si l'**incident technique** a lieu à l'**étranger**.

Tous les autres frais, notamment ceux de restauration, ne sont pas pris en charge par le **prestataire**.

3.4.2. En cas d'immobilisation supérieure à 5 jours

Le **prestataire** organise et prend en charge soit le retour des **Assurés** présents dans le véhicule à leur **domicile** au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) soit leur acheminement vers le lieu de destination.

Si les **Assurés** décident de poursuivre le voyage, l'intervention du **prestataire** est limitée aux dépenses que supposerait leur retour à **domicile**.

La décision finale du moyen de transport incombe au prestataire.

3.4.3. Assistance psychologique

Si les **Assurés** présents dans le véhicule ont été victimes d'un car-jacking ou ont été impliqués dans un **accident** ayant entraîné des lésions corporelles, le **prestataire** leur assure une assistance psychologique par téléphone, limitée à deux appels par évènement.

3.5. Service Joker Taxi

3.5.1. Objet

Dans le cadre des actions de prévention mises en place par la **Compagnie**, le **prestataire** organise et prend en charge l'envoi d'un taxi chargé de ramener l'**Assuré** à son **domicile**. Pour bénéficier de cette prestation, le conducteur doit :

- être conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- être dans un état le rendant inapte à la conduite d'un véhicule :
- être effectivement venu avec le véhicule assuré;
- téléphoner au prestataire pour organiser la prestation au moment du constat d'inaptitude à conduire.

Le défaut d'aptitude à conduire doit être de nature aléatoire.

3.5.2. Étendue géographique

La distance entre le lieu de prise en charge et le **domicile** doit être de 70 kilomètres maximum.

3.5.3. Nombre d'interventions

Cette prestation est assurée au maximum trois fois par année d'assurance.

3.6. Les engagements

3.6.1. Les engagements de l'Assuré

3.6.1.1. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit, le plus rapidement possible, signaler au **prestataire** la survenance du **sinistre.**

L'**Assuré** doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du **sinistre**.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'**Assuré** veillera à contacter le **prestataire** avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

A défaut de l'avoir fait, le **prestataire** intervient comme indiqué à l'article 3.6.1.3.

3.6.1.2. Devoirs de l'Assuré en cas de sinistre

L'**Assuré** doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

Par la suite, l'**Assuré** s'engage, dans le délai maximal de 2 mois après la survenance de l'incident et de l'intervention du **prestataire**, à :

- fournir les justificatifs originaux des dépenses engagées ;
- apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que le prestataire a pris en charge ces transports;

lorsque le **prestataire** a fait l'avance des frais médicaux, l'**Assuré** doit effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale et/ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et reverser les sommes perçues au **prestataire**.

3.6.1.3. Sanctions

Si l'**Assuré** ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus (points 3.6.1.1 et 3.6.1.2) et qu'il en résulte un préjudice pour le **prestataire**, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

Le **prestataire** peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'**Assuré** n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus (points 3.6.1.1 et 3.6.1.2).

3.6.2. Les engagements du prestataire

Le **prestataire** met tout en œuvre pour assister l'**Assuré** dans le cadre de son obligation de moyen.

Néanmoins, le **prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par :

- une guerre civile ou étrangère ;
- une mobilisation générale;
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités ;
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées :
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock out, etc.;
- les effets de la radioactivité ;
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Si en cas d'urgence ou de force majeure, l'**Assuré** a lui-même engagé des frais sans l'accord préalable du **prestataire**, ceux-ci sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux présentes **conditions spéciales** et dans la limite de ceux que le **prestataire** aurait engagés s'il avait lui-même organisé le service.

3.7. Exclusions

3.7.1. Exclusions communes à toutes les prestations

Les exclusions des conditions générales communes sont d'application. En outre, ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par un Assuré sans accord préalable du prestataire sauf dispositions contraires;
- les frais de restauration ;
- les frais de taxi, sauf ceux prévus explicitement aux présentes conditions spéciales;
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'**étranger** (frais de séjour sur place, etc.) ;
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte ou d'une omission dont se rend coupable l'Assuré;
- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide ou tentative de suicide de l'Assuré :
- le besoin d'assistance qui est survenu dans le cadre d'un incident technique parce que l'Assuré se trouve en état d'intoxication alcoolique dépassant le seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou s'il a accompli un acte téméraire, un pari ou un défi;
- les prestations garanties que le prestataire ne peut fournir par suite de force majeure;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans les présentes conditions spéciales.

3.7.2. Exclusions relatives à l'assistance aux personnes

La garantie n'est pas acquise pour :

- les frais de traitements médicaux et de médicaments prescrits et/ou engagés au Grand- Duché de Luxembourg (ou zone de résidence) à la suite d'un accident survenu à l'étranger;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par la sécurité sociale ;
- les frais de lunettes, lentilles de contact, appareils médicaux et les frais de prothèse en général;
- les frais de séjour en maison de repos ;
- les frais de rééducation, kinésithérapie et chiropraxie.

3.7.3. Exclusions relatives à l'assistance aux véhicules

Ne donnent pas lieu à l'intervention du prestataire :

- les frais à engager pour le dépannage ou le remorquage en cas d'inaccessibilité du véhicule assuré pour les représentants du prestataire;
- les préjudices subis par l'**Assuré** en raison de l'indisponibilité du véhicule ;
- les frais d'entretien et de réparation du véhicule assuré, en ce compris le coût des pièces détachées;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais résultant de dégâts causés lors d'un transport, d'un remorquage ou d'un rapatriement;
- tous les frais quelconques lorsque le véhicule assuré n'est pas en règle de contrôle technique.

4. Conditions spéciales - Assistance Panne

Les **conditions spéciales** suivantes complètent la garantie "assistance accident". Elles sont applicables si les **conditions particulières** mentionnent que la garantie "assistance panne" est souscrite et pour autant que la date de première mise en circulation du **véhicule assuré** remonte, au moment de la souscription de la garantie "assistance panne", à moins de 8 ans.

4.1. Définition

Dans le cadre de la garantie assistance panne, la panne constitue un incident technique.

4.2. Objet et étendue géographique

4.2.1. Objet

Le **prestataire** garantit, à concurrence des montants indiqués ci-après, taxes comprises, un service d'assistance sans franchise kilométrique lorsque les **Assurés** sont victimes non seulement des événements aléatoires repris sous la définition **incident technique**, mais aussi de ceux définis dans les présentes **conditions spéciales**.

4.2.2. Étendue géographique

Sauf dérogation propre à certaines prestations, le service d'assistance est acquis au Grand-Duché de Luxembourg (ou **zone de résidence**) et dans les pays du **Certificat d'assurance**, sans franchise kilométrique.

4.3. Conditions d'octroi du service assistance

En cas de **panne**, l'**Assuré** doit introduire sa demande d'intervention auprès du **prestataire** dont les coordonnées apparaissent sur la **Certificat d'assurance**, dès la survenance des faits.

Ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'**Assuré** ou organisées sans l'accord du **prestataire**.

Si le **véhicule assuré** a moins de 8 ans à la souscription et plus de 8 ans au jour de l'incident, les prestations sont dues.

4.4. Assistance au véhicule

4.4.1. Assistance carburant

En cas de **panne** de carburant, le **prestataire** envoie un dépanneur muni d'une réserve de carburant ou le remorque pour permettre à l'**Assuré** de rejoindre avec son véhicule la station de service la plus proche. Les frais de carburant restent à charge de l'**Assuré**.

En cas d'erreur de carburant, le **prestataire** organise et prend en charge les travaux de vidange du réservoir sur le lieu même de l'immobilisation ou dans un garage partenaire, selon les circonstances. Si les travaux ont lieu dans un garage partenaire, les frais de remorquage sont pris en charge par le **prestataire**.

4.4.2. Assistance crevaison et couverture crevaison

4.4.2.1. Assistance crevaison

En cas de crevaison d'un pneumatique, le **prestataire** organise et prend en charge le dépannage du véhicule sur le lieu même de l'immobilisation si l'**Assuré** est incapable de monter la roue de secours ou d'utiliser le matériel anti-crevaison présent dans le véhicule.

En cas de crevaison de plusieurs pneumatiques, le **prestataire** organise et prend en charge le remorquage du **véhicule assuré** jusqu'au garage qu'il aura sélectionné.

4.4.2.2. Couverture crevaison

Conditions de remplacement du (ou des) pneumatique(s) dans le cadre de la couverture crevaison :

- le **prestataire** prend en charge le remplacement des pneumatiques dans certaines conditions.
- la mesure de la profondeur de sculpture restante permet de fixer le montant pris en charge au titre de la couverture crevaison pour le remplacement du pneumatique par un pneumatique neuf de même type (selon la législation en vigueur).

Conditions d'intervention sur base de la facture de remplacement à fournir par l'**Assuré**, indiquant l'usure de la sculpture du/des pneumatiques :

Profondeur de la sculpture résiduelle	Taux de prise en charge du cout des pneus
<2 mm	0%
2 à 4 mm	35%
4 à 6 mm	65%
>6 mm	100%

Si le pneumatique endommagé a moins de 2mm de profondeur de sculpture, les prestations de démontage, montage et réglage sur le nouveau pneumatique ne sont pas prises en charge.

Les dommages pneumatiques couverts par la prestation d'assistance sont :

- dommage entrainant des conditions de conduite anormales ou dangereuses au regard des prescriptions du code de la route (hors accident);
- hernie du pneumatique ;
- vandalisme;

Seuls les véhicules de catégories Stataulux 71-76 peuvent bénéficier de cette garantie.

4.4.3. Assistance ouverture du véhicule

En cas d'oubli des clefs à l'intérieur du véhicule assuré, ou des équipements de bagagerie, le prestataire procède à l'ouverture des bagages du véhicule après présentation d'une pièce d'identité de l'Assuré. L'Assuré donne son accord pour que le prestataire puisse consulter les documents de bord du véhicule après ouverture des serrures ou bagages, pour confronter les informations des documents de bord avec les informations fournies par l'Assuré.

Le **prestataire** ne sera pas tenu de respecter cet engagement si l'ouverture des serrures ou bagages devait occasionner un dommage au véhicule.

En cas de perte des clefs du **véhicule assuré** avec existence d'un double de celles-ci au **domicile** de l'**Assuré**, le **prestataire** organise et prend en charge, à concurrence de 65 € maximum les frais de trajet aller-retour en taxi du lieu d'immobilisation jusqu'au **domicile** de l'**Assuré**. Si la sécurité du véhicule ne peut être garantie dans l'intervalle, le **prestataire** fait remorquer le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prend en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

Dans les deux cas précités, le **prestataire** n'interviendra pas si le véhicule est équipé d'un système antivol rendant son déplacement impossible.

En cas de perte des clefs du **véhicule assuré** sans existence d'un double de celles-ci au **domicile**, le **prestataire** informe l'**Assuré** des démarches à accomplir auprès du constructeur pour en obtenir un double.

5. Conditions spéciales - Véhicule de Remplacement

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est acquise dès la prise d'effet de l'assurance Responsabilité Civile.

5.1. En cas de sinistre non immobilisant

5.1.1. Étendue territoriale

La mise à disposition du véhicule de remplacement est accordée uniquement au Grand-Duché de Luxembourg.

5.1.2. Objet de la garantie

La **Compagnie** accorde, en cas de **sinistre non immobilisant** garanti "dégâts matériels au véhicule, **incendie**, **vol**, bris de **glaces**, heurt d'animaux", la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B (voiture de taille compacte et moyenne) équivalent en gabarit à une voiture citadine. Cette mention apparait à titre d'exemple et n'a aucune valeur contractuelle vis-à-vis de la **Compagnie**.

La garantie est accordée dès lors que l'**Assuré** bénéficie d'un bonus-malus responsabilité civile égal ou inférieur à 14 et qu'il soit titulaire du permis B, conforme à l'usage d'une voiture.

La durée de la mise à disposition du véhicule de remplacement est limitée à la durée des réparations déterminée par le rapport d'expertise ou en accord avec la **Compagnie** et à un maximum de 10 jours consécutifs.

La mise à disposition du véhicule de remplacement en cas de **sinistre** bris de **glaces** est toutefois limitée à 1 jour.

5.1.2.1. Prise en charge du véhicule de remplacement

Cette prise en charge suppose que l'**Assuré** fasse appel à la **Compagnie** et accepte le véhicule proposé par le garage réparateur partenaire ou chez un loueur agréé par la **Compagnie**.

L'**Assuré** doit retirer le véhicule de remplacement et le reconduire après usage au garage réparateur partenaire ou chez le loueur agréé qui l'a mis à disposition. Des dispositions différentes peuvent être négociées entre le **prestataire** et l'**Assuré** lors de la prise en charge.

La mise à disposition du véhicule de remplacement sans caution est subordonnée au fait que l'**Assuré** bénéficie de la couverture Dégâts Matériels. Les éventuels frais annexes tels que franchise, coût de carburant, frais liés au retour tardif du véhicule... sont à régler par le **Preneur d'assurance** directement au loueur de véhicule. A défaut, la **Compagnie** les réclamera directement au **Preneur d'assurance**.

CONDITIONS D'ASSURANCES - OPTIDRIVE MOTO

Toute utilisation du véhicule de remplacement au-delà de la durée garantie, les amendes encourues, les frais de péage, le prix des assurances supplétives et de la franchise d'assurance pour les éventuels dégâts occasionnés au véhicule, restent à charge du **Preneur d'assurance**.

5.1.2.2. Remboursement des frais de location

Si l'**Assuré** loue un véhicule autre que celui proposé par le garage réparateur partenaire ou le loueur agréé par la **Compagnie**, celle-ci rembourse les frais de location sur base des justificatifs et dans la limite maximum de 35 € par jour.

5.1.2.3. Forfait journalier en cas de sinistre non immobilisant autre que bris de glaces

Si l'**Assuré** renonce au véhicule de remplacement, la **Compagnie** lui verse sur la base du nombre de jours de réparation déterminé par expertise avec un maximum de 10 jours consécutifs, une indemnité journalière de 20 €.

5.2. En cas de sinistre immobilisant

5.2.1. Étendue territoriale

La garantie est accordée au Grand-Duché de Luxembourg, dans tous les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Norvège.

5.2.2. Objet de la garantie

La mise à disposition du véhicule de remplacement est uniquement consentie si l'**Assuré** a fait appel dans le cadre de l "Assistance Accident" et « Assistance Panne » au **prestataire** de la **Compagnie** pour le dépannage ou le remorquage du **véhicule assuré**.

En cas de **sinistre immobilisant** du **véhicule assuré**, et à condition qu'il s'agisse d'un véhicule de catégorie stataulux 71-76, le **prestataire** met à la disposition de l'**Assuré**, un véhicule de remplacement de la catégorie B (voiture de taille compacte et moyenne – cf. le point 5.1.2 §1 ci-dessus). L'**Assuré** doit retirer le véhicule de remplacement et le reconduire après usage au garage réparateur partenaire ou chez le loueur agréé qui l'a mis à disposition. Des dispositions différentes peuvent être négociées entre le **prestataire** et l'**Assuré** lors de la prise en charge. Le seuil maximum d'intervention se limitera à 55 € par jour.

La durée maximale d'octroi du véhicule de remplacement est de :

- 10 jours calendrier consécutifs ;
- 31 jours calendrier consécutifs en cas de perte totale ou de vol du véhicule assuré appartenant aux catégories stataulux 71 à 76 (motocyle). En cas de vol, la prestation est due si la garantie vol est souscrite et que le vol a été dûment déclaré aux autorités de police dans les 24 heures qui suivent le moment où l'Assuré en a eu connaissance.

En outre, la mise à disposition du véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule.

Les conditions généralement reprises sont notamment :

 désignation d'un conducteur principal âgé de plus de 25 ans au moment de la mise à disposition, titulaire d'un permis de conduire adapté au type de véhicule

CONDITIONS D'ASSURANCES - OPTIDRIVE MOTO

mis à disposition depuis plus d'1 an et n'ayant pas subi de **déchéance** du permis de conduire dans l'année précédant la demande de location ;

- les véhicules sont mis à disposition des assurés sans caution ;
- les éventuels frais annexes tels que franchise, coût de carburant, frais liés au retour tardif du véhicule,... sont à régler par le Preneur d'assurance directement au loueur de véhicule. À défaut, le prestataire les réclamera directement au Preneur d'assurance.

Toute utilisation du véhicule de remplacement au-delà de la durée garantie, les amendes encourues, les frais de péages, le prix des assurances supplétives et de la franchise d'assurance pour les éventuels dégâts occasionnés au véhicule, restent à charge du **Preneur d'assurance**.

Remboursement des frais de location

Si l'**Assuré** loue un véhicule autre que celui proposé par le garage réparateur partenaire ou le loueur agréé par la **Compagnie**, celle-ci rembourse les frais de location sur base des justificatifs et dans la limite maximum de 35 € par jour.

5.3. Exclusions

Les exclusions des conditions générales communes à toutes les garanties sont d'application.

6. Conditions spéciales - Responsabilité Civile

Les présentes **conditions spéciales** sont applicables si les **conditions particulières** mentionnent que la garantie "Responsabilité Civile" est souscrite.

6.1. Objet et étendue de l'assurance

- 6.1.1. La Compagnie garantit, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance responsabilité civile auto, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré du chef de dommages causés par le Véhicule assuré à des personnes, ce y compris les personnes transportées, et à des biens.
- 6.1.2. Lorsque l'assurance porte exclusivement sur une remorque, la **Compagnie** ne garantit que les dommages causés par ladite remorque.
- 6.1.3. L'assurance couvre la responsabilité civile des véhicules circulant sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Sauf convention contraire, la garantie est aussi acquise sur les voies et terrains non énumérés ci-avant.

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre des demandes injustifiées.

6.1.4. Étendue territoriale

L'assurance est valable dans les pays dont les bureaux nationaux d'assurance sont liés contractuellement avec le Bureau Luxembourgeois sur base de l'accord conclu en date du 30 mai 2002 entre les bureaux nationaux d'assurances des États membres de l'Espace Économique Européen et d'autres États associés ainsi que de ses modifications subséquentes. Le Certificat d'assurance est seul valable pour préciser l'étendue territoriale de la couverture d'assurance.

6.2. Sommes assurées

- **6.2.1.** La garantie de la **Compagnie** est illimitée.
- 6.2.2. Cependant, elle est limitée au montant de 2.500.000 € par **sinistre** en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par **incendie**, jet de flammes, **explosion** ou pollution à l'environnement naturel.
- 6.2.3. En outre, la couverture est limitée à 12.500.000 € par **sinistre** pour les dommages résultant **d'actes de terrorisme**.
- 6.2.4. S'il y a plusieurs **personnes lésées** et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des **personnes lésées** contre la **Compagnie** sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Toutefois, si la **Compagnie** a versé de bonne foi à une **personne lésée** une somme supérieure à la part lui revenant,

parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, elle ne demeure tenue envers les autres **personnes lésées** que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

6.3. Recours de la Compagnie contre l'Assuré lors d'un transport de personnes en surnombre ou sur des places "noninscrites"

6.3.1. Nombre de places assurées

Le nombre de places assurées doit correspondre au nombre de places inscrites sur le certificat d'immatriculation.

La détermination du nombre des personnes transportées se fera conformément aux dispositions de la législation sur la circulation routière. Le **conducteur** est compris dans le nombre de personnes transportées.

6.3.2. Surnombre et places "non-inscrites"

6.3.2.1. Transport de personnes en surnombre

En cas de transport de personnes,

- à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes,
- dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses,

il y a non-assurance à l'égard des personnes transportées dans la mesure où le nombre de personnes transportées excède le nombre de places assurées. Dans ce cas, la **Compagnie** n'est tenue au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.

Au regard du surnombre et de la non-assurance proportionnelle, les places avant et les places arrière doivent être considérées séparément.

6.3.2.2. Transport de personnes sur des places « non-inscrites »

En cas de transport de personnes :

- sur les parties intérieures et extérieures d'un véhicule destiné au transport de personnes ou de choses;
- sur un motocycle, un tracteur, une machine ;
- dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses ;

il y a non-assurance à l'égard de toute personne n'occupant pas une place inscrite sur le certificat d'immatriculation.

6.3.2.3. Les cas de non-assurance visés sous les points 6.3.2.1 et 6.3.2.2 ci-avant étant légalement inopposables aux personnes transportées et à leurs ayants droit, la **Compagnie** garde un droit de recours contre l'**Assuré** aux fins d'obtenir le remboursement des indemnités versées, ce recours étant cependant limité à 3.000 € lorsque l'**Assuré** est une personne physique.

6.4. Dommages causés à l'étranger

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de **sinistre** survenu dans un pays **étranger** auquel s'étend la présente assurance :

- 6.4.1. La **Compagnie** assure les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**Assuré** d'après les lois, principes et conventions internationales y applicables en matière de responsabilité civile.
- 6.4.2. La **Compagnie** accorde sa garantie suivant les dispositions du présent contrat d'assurance. Toutefois si les lois, principes et conventions internationales rendent applicables une législation en matière d'assurance responsabilité civile auto qui exige des garanties plus étendues que celles prévues par le présent contrat, la **Compagnie** accorde ces garanties plus étendues.
- 6.4.3. L'Assuré autorise le Bureau Luxembourgeois ainsi que le bureau similaire du pays étranger ou tout organisme qui en tient lieu, à recevoir les notifications, à instruire et à régler pour son compte toute demande de dommages-intérêts qui met en cause sa responsabilité civile à l'égard des tiers et ce, conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays étranger.
- 6.4.4. La Compagnie donne sa caution personnelle ou verse une caution lorsque le conducteur est détenu ou que le véhicule assuré est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté du détenu ou la restitution du véhicule. Si la caution a été versée par l'Assuré, la Compagnie lui substitue sa caution personnelle, ou si ceci n'est pas admis, rembourse l'Assuré. En aucun cas, l'intervention de la Compagnie ne peut dépasser le montant de 12.500 €.
- Dès libération de la caution, l'**Assuré** doit remplir toutes les formalités exigées pour que la caution soit remboursée à la **Compagnie**, sous peine de dommages et intérêts. L'**Assuré** est tenu de rembourser la **Compagnie** à première demande, lorsque la caution est confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale.

6.5. Secours bénévole

6.5.1. Toute personne qui, à titre privé, porte sur place secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées à l'occasion d'un **accident** dans lequel un **véhicule assuré** est impliqué a droit, de la part de la **Compagnie** assurant ce véhicule, au remboursement de ses débours occasionnés par ce secours et ce jusqu'à concurrence de 750 €.

S'il y a plusieurs véhicules impliqués dans l'**accident**, la personne ayant porté secours peut adresser ses prétentions à l'une quelconque des **Compagnies** en cause. Cette **Compagnie** paiera les débours occasionnés sans tenir compte d'une éventuelle responsabilité de son **Assuré**.

- 6.5.2. Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu de dispositions légales ou réglementaires en matière de Sécurité Sociale.
- 6.5.3. Ne peuvent bénéficier de cette garantie les personnes qui, à titre professionnel ou volontaire, portent secours en tant que membres d'un organisme d'aide ou d'intervention.

6.6. Franchises

Lorsque le contrat prévoit une contribution personnelle du **Preneur d'assurance** au règlement du dommage (franchise), cette contribution ne peut pas dépasser :

- 1.500 € par sinistre, lorsque le preneur est une personne physique ;
- 6.000 € par **sinistre**, lorsque le preneur est une personne morale.

6.6.1. Fixation de la franchise

Lorsque le contrat d'assurance prévoit l'application d'une franchise, son montant est fixé dans les **conditions particulières**.

6.6.2. Obligations de la Compagnie vis-à-vis des personnes lésées

Les franchises éventuellement applicables en cas de **sinistre** sont inopposables aux **personnes lésées**. La **Compagnie** garde cependant un droit de recours contre le **Preneur d'assurance** et/ou l'**Assuré**.

6.6.3. Obligations du **Preneur d'assurance** pour le remboursement des franchises

Le Preneur d'assurance est tenu de rembourser à la Compagnie :

- tout sinistre, frais et intérêts compris, égal ou inférieur au montant total des franchises applicables en cas de sinistre ;
- à part égale au montant total des franchises applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant total.

Le **Preneur d'assurance** est tenu d'effectuer le remboursement de sa part contributive dans un délai de 30 jours à partir de la demande afférente qui lui est adressée par la **Compagnie** par lettre recommandée.

6.7. Personnes exclues du bénéfice de l'indemnisation

Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation :

- 6.7.1. tout **Assuré** dont la responsabilité est engagée dans la survenance du **sinistre** ;
- 6.7.2. les auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage ;
- 6.7.3. les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque la **Compagnie** peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé.

6.8. Exclusions

6.8.1. Exclusions non opposables aux **personnes lésées** mais ouvrant à la **Compagnie** un droit de recours le cas échéant limité contre le **Preneur d'assurance** et/ou l'**Assuré**

Sauf si les **conditions particulières** en disposent autrement, sont exclus de l'assurance, et donnent donc lieu, après indemnisation des **tiers** lésés, au recours de la **Compagnie** contre le **Preneur d'assurance**, ou, s'il y a lieu, contre l'**Assuré** autre que

le **Preneur d'assurance**, ce recours étant limité à un montant maximum de 3.000 € lorsque l'action récursoire est exercée contre une personne physique :

- 6.8.1.1. les dommages causés lorsque le **véhicule assuré** a été donné en location.
- 6.8.1.2. les dommages causés par les conducteurs qui sont candidats au permis de conduire luxembourgeois.

En cas de clause insérée dans les **conditions particulières** prévoyant la couverture des dommages causés par les conducteurs qui sont candidats au permis de conduire luxembourgeois au volant du **véhicule assuré**, l'assurance sera seulement valable si le candidat se conforme aux prescriptions prévues en la matière par la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

6.8.1.3. les dommages causés lorsque le conducteur du **véhicule assuré** n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente.

Le permis de conduire est néanmoins considéré comme valable lorsque :

- le conducteur a omis de faire renouveler, conformément aux prescriptions légales, la durée de validité de son permis, mais que, bien que périmé, le permis dont il disposait était valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre :
- en cas de sinistre causé dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable au Grand-Duché de Luxembourg;
- le **conducteur** est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne.

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait ou la suspension administratif(ve) du permis de conduire ainsi que l'inobservation des restrictions (par exemple : "seulement valable pour véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité") ou des conditions (par exemple : "seulement valable avec verres correcteurs") inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable.

- les dommages causés soit aux véhicules dont se sert l'Assuré, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur. Par exception à ce qui précède, les dommages causés aux biens qui sont transportés par le véhicule assuré à l'exception des effets et bagages personnels des personnes transportées seront pris en charge sans recours contre le Preneur d'assurance, ou, s'il y a lieu, contre l'Assuré autre que le Preneur d'assurance, la garantie étant cependant limitée à 3.000 € par personne lésée.
- 6.8.1.5. les dommages tombant sous le coup du point 6.3.2. ci-avant.
- 6.8.1.6. les dommages causés lorsque le **sinistre** est survenu après l'expiration, l'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat d'assurance mais avant l'expiration des seize jours après notification faite au Ministre des Transports de l'expiration, l'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie.
- 6.8.1.7. les dommages causés lorsque le **véhicule assuré** a été conduit par une personne dont il a été prouvé qu'elle a :
 - soit consommé des boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques;
 - soit absorbé des drogues, stupéfiants ou substances hallucinogènes;
 - soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident.

6.8.1.8. les dommages causés pendant que le **véhicule assuré** circule, même illicitement, sous le couvert de la carte d'immatriculation, ou du document en tenant lieu, établie au nom de l'ancien propriétaire, ceci dans les limites prévues par la législation en vigueur.

6.8.2. Exclusions inopposables aux **personnes lésées** mais ouvrant à la **Compagnie** un droit de recours illimité contre le **Preneur d'assurance** et/ou l'**Assuré**

Sauf si les **conditions particulières** en disposent autrement, sont exclus de l'assurance, et donnent donc lieu, après indemnisation des **personnes lésées**, au recours de la **Compagnie**, sans limite de montant, contre le **Preneur d'assurance**, ou, s'il y a lieu, contre l'**Assuré** autre que le **Preneur d'assurance** :

- 6.8.2.1. les dommages résultant d'un **sinistre** causé intentionnellement.
- 6.8.2.2. les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du **sinistre**.

Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur.

- 6.8.2.3. les dommages causés au cours de transports rémunérés de personnes. Est considéré comme transport rémunéré de personnes, le transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant d'une façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule.
- 6.8.2.4. les dommages qui découlent de la participation du **véhicule assuré** à des courses ou concours, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours.

6.8.3. Exclusions opposables aux personnes lésées

Sont en tout état de cause exclus de l'assurance et ne donnent donc lieu à aucune indemnisation des **personnes lésées** :

- 6.8.3.1. les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport.
- 6.8.3.2. les dommages matériels subis par :
 - le **Preneur d'assurance**, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage ;
 - le conjoint des personnes visées aux points 6.7.1 à 6.7.3;
 - les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers.
- 6.8.3.3. les recours basés sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales contre le **Preneur** d'assurance ou l'Assuré.
- 6.8.3.4. les dommages causés lorsque le **véhicule assuré** a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, la garantie étant alors suspendue par le seul effet de la réquisition, ceci dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.

6.8.3.5. les dommages corporels et matériels résultant des effets directs et indirects d'**explosion**, de dégagement, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

6.9. Recours

Sauf dans les cas où la loi ou le contrat d'assurance en dispose autrement, le recours de la **Compagnie** contre le **Preneur d'assurance** ou, s'il y lieu, l'**Assuré** autre que le **Preneur d'assurance**, lorsqu'il peut être exercé, porte sur l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts qu'elle aura exposés.

6.10. Règlement du sinistre

- 6.10.1. La **Compagnie** ou le représentant chargé du règlement des **sinistres** est tenu de présenter à toute **personne lésée**, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette dernière a présenté sa demande d'indemnisation :
 - soit une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié;
 - soit une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande dans les cas où la responsabilité est rejetée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.
- À partir du moment où la garantie de la **Compagnie** est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'**Assuré** dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils, et aussi longtemps que les intérêts de la **Compagnie** et de l'**Assuré** coïncident, la **Compagnie** a le droit de combattre, à la place de l'**Assuré**, la réclamation de la **personne lésée**. La **Compagnie** peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de la **Compagnie** n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**Assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.
- 6.10.3. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement fait par le **Preneur d'assurance** ou l'**Assuré** sans l'autorisation écrite de la **Compagnie** n'engage celle-ci, ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**Assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peut être assimilé(e) à la reconnaissance d'une responsabilité.
- 6.10.4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'Assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi. L'Assuré encourt la même sanction si, par négligence, il ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal.
- 6.10.5. Lorsque le procès contre l'**Assuré** est porté devant la juridiction répressive, la **Compagnie** peut être mise en cause par la **personne lésée** ou par l'**Assuré**, voire peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que la **Compagnie** peut faire valoir contre l'**Assuré** ou le **Preneur d'assurance**. La

Compagnie peut exercer toutes voies de recours au nom de l'**Assuré**, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**Assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**Assuré**.

- 6.10.6. Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale ne sont jamais à charge de la **Compagnie**.
- 6.10.7. La **Compagnie** paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'**Assuré**, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- 6.10.8. La **Compagnie** est obligée de mettre le **Preneur d'assurance**, à sa demande, au courant de l'évolution du règlement du **sinistre**.

6.11. Sauvegarde des droits des tiers

- 6.11.1. Sauf disposition légale ou contractuelle contraire, sont inopposables à la **personne lésée** les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat d'assurance.
- 6.11.2. Sont notamment inopposables à la **personne lésée**, les exclusions prévues aux points 6.8.1 et 6.8.2.; dans ce cas, la **Compagnie** garde cependant un droit de recours contre le **Preneur d'assurance** et/ou l'**Assuré**.
- 6.11.3. Sont opposables à la **personne lésée**, l'expiration, l'annulation, la résiliation et la suspension du contrat d'assurance, quelle que soit leur cause, seize jours après la notification afférente faite au Ministre des Transports ou à toute autre autorité qui viendrait à être désignée pour ce faire.

Ce délai de seize jours ne peut prendre cours avant le jour qui suit la fin du contrat ou de la garantie.

Toutefois, les obligations de la **Compagnie** vis-à-vis des **tiers** cessent de plein droit, sans notification, en ce qui concerne les **sinistres** survenant :

- après l'entrée en vigueur d'une nouvelle assurance couvrant le même risque;
- après l'expiration d'un délai de seize jours qui suit l'échéance du terme prévu par un contrat d'assurance, souscrit conformément à la présente loi;
- après l'expiration du terme pour lequel a été émis un certificat international d'assurance, lorsque l'obligation assumée par le Bureau luxembourgeois est subordonnée à l'existence de ce certificat.

6.12. Personnalisation de la prime

6.12.1. Principe

Lorsque le **Preneur d'assurance** est une personne physique, l'assurance prévoit un système de personnalisation de la prime d'assurance. La prime personnalisée se compose d'une prime d'assurance de base à laquelle est appliquée une échelle de Bonus/Malus. La prime de base de toute nouvelle couverture d'assurance est déterminée par la **Compagnie** sur base de critères de risques légitimes choisis par elle.

6.12.2. Échelle bonus/malus

Degré		Pourcentage de la
bonus / malus		prime de base
22	MALUS	250
21		225
20		200
19		180
18		160
17		140
16		130
15		120
14		115
13		110
12		105
11	BASE	100
10		100
9		90
8		85
7		80
6		75
5		70
4	BONUS	65
3	BUNUS	60
2		55
1		50
0		47,5
-1		45
-2		45
-3		45

6.12.3. Fonctionnement

- 6.12.3.1. Un nouveau **Preneur d'assurance** est classé au degré 11 de l'échelle Bonus/Malus, sous réserve de ce qui est dit ci-après. Est à considérer comme nouveau **Preneur d'assurance**, toute personne physique qui souscrit pour la première fois une couverture d'assurance, auprès d'une **Compagnie** ou toute personne physique qui, tout en étant déjà **Preneur d'assurance**, pour un ou plusieurs véhicules, souscrit une couverture d'assurance pour un véhicule supplémentaire.
- 6.12.3.2. Pour les années d'assurance subséquentes, le degré de l'échelle Bonus/Malus varie à chaque échéance anniversaire du contrat comme suit :
 - l'absence de sinistre au cours d'une période d'observation (telle que visée sous le point 7.12.5 ci-après) pendant laquelle l'assurance était en vigueur entraîne

une descente d'un degré sur l'échelle Bonus/Malus, la descente se terminant au degré - 3 ;

- chaque sinistre au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22;
- cependant le degré applicable après 4 années consécutives sans sinistre ne pourra en aucun cas être supérieur à 11.

L'absence ou la survenance de **sinistres** ne peut être prise en considération pour une modification de la prime d'assurance de base en cours de contrat.

6.12.4. Sinistres

- 6.12.4.1. Est considéré comme un **sinistre** au sens de l'article 6.12.3.2., tout **sinistre** pour lequel la **Compagnie** a payé ou doit payer une indemnité en faveur d'une **personne lésée**.
- 6.12.4.2. Ne sont cependant pas pris en considération :
 - les sinistres qui n'atteignent pas le montant total des franchises éventuellement applicables ;
 - les sinistres que le Preneur d'assurance aura remboursés à la Compagnie endéans les 4 mois de la notification du paiement effectué par la Compagnie;
 - les indemnités accordées par la Compagnie au titre du point 7.5 en matière de "secours bénévole".

6.12.5. Période d'observation

6.12.5.1. La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant d'un mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.

L'absence de **sinistre** pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période, l'assurance était en vigueur pendant moins de 10 mois.

- 6.12.5.2. Toutefois, s'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de **sinistre** au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que l'assurance était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit :
 - si à l'échéance anniversaire précédente, la descente sur l'échelle Bonus/Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les deux périodes d'observation sont réunies en une seule.
 - s'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation l'assurance était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

6.12.6. Changement de véhicule ou d'entreprise d'assurance

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le degré Bonus/Malus.

Si avant la souscription du contrat, le **Preneur d'assurance** a été assuré auprès d'une ou de plusieurs autres entreprises d'assurances, il est tenu de remettre à la **Compagnie** une attestation délivrée par cette ou ces anciennes entreprises d'assurances, indiquant tous les **sinistres** survenus au cours des cinq années précédant la souscription du contrat.

6.12.7. Personnalisation de la prime si le **Preneur d'assurance** est une personne morale

Sauf convention contraire aux **conditions particulières**, le présent système de personnalisation de la prime d'assurance à posteriori s'applique dans les mêmes conditions lorsque le **Preneur d'assurance** est une personne morale.

6.12.8. Attestation en cas de résiliation de l'assurance

En cas de résiliation de l'assurance pour quelque cause que ce soit ou sur demande du **Preneur d'assurance**, la **Compagnie** remet sans frais au **Preneur d'assurance** dans les 15 jours suivant la notification de la résiliation ou de la demande du **Preneur d'assurance**, une attestation indiquant soit l'absence de **sinistres**, soit le nombre et la date de survenance des **sinistres** pour lesquels l'entreprise d'assurance a payé ou est amenée à payer une indemnité. L'attestation doit porter sur toute la durée contractuelle sans devoir dépasser quinze ans précédant la date de notification de la résiliation ou de la demande du **Preneur d'assurance**.

7. Conditions spéciales - Protection Juridique

Les présentes conditions spéciales sont applicables si les conditions particulières mentionnent que la garantie protection juridique est accordée.

7.1. Objet et étendue de l'assurance

7.1.1. Objet

Dans la présente garantie, on entend par Protection Juridique, la couverture donnée par la Compagnie couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter l'assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative. Elle est accessoire à la garantie responsabilité civile. Elle peut être activée lorsque la responsabilité n'est pas clairement définie après un sinistre ou qu'elle fait l'objet d'un litige entre parties.

À la suite d'un accident (hors circonstances aggravantes comme la consommation d'alcool ou de stupéfiants, drogues ou substances hallucinogènes) dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la Compagnie s'engage à prendre en charge les frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services liés à la couverture d'assurance en rapport avec un litige opposant l'Assuré, en sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré, à un tiers, notamment en vue :

- d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'Assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
- de défendre ou de représenter l'**Assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

Dans ce contexte, la **Compagnie** garantit le paiement, jusqu'à concurrence de 10.000 €, des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises ou contre-expertises, instances judiciaires et extrajudiciaires occasionnés par :

- 7.1.1.1. La défense de l'**Assuré** devant les tribunaux répressifs lorsque l'**accident** est dû à la propriété ou à l'usage du **véhicule assuré** et pour autant que la **Compagnie** n'intervienne pas déjà en vertu du point 6.10.5 des **conditions spéciales** de la garantie responsabilité civile.
- 7.1.1.2. Le recours contre les responsables autres que les **Assurés** définis au point 1.7 du lexique général pour autant que l'**Assuré** ait occupé lors de l'**accident** une place inscrite sur le certificat d'immatriculation du **véhicule assuré** telle que visée au point 6.3.2. des **conditions spéciales** de la garantie responsabilité civile.

L'assurance couvre à cet égard les actions :

- en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au véhicule assuré ;
- en réparation des dommages corporels et dégâts matériels causés à l'Assuré.

7.1.2. Étendue territoriale

La garantie protection juridique est accordée dans les mêmes pays que la garantie responsabilité civile (voir les **conditions spéciales** de la garantie responsabilité civile au

point 7.1.4).

7.2. Exclusions

La Compagnie ne prend pas en charge : 7.2.1. ce qui relève des exclusions des Conditions Générales communes (point 2.11); 7.2.2. ce qui relève des exclusions des conditions spéciales de la garantie responsabilité civile (point 6.8); 7.2.3. les frais et honoraires relatifs aux litiges ayant trait au présent contrat ; 7.2.4. les frais et honoraires engagés par l'Assuré avant d'avoir déclaré à la Compagnie l'existence du litige ou ultérieurement sans en avoir préalablement averti la Compagnie, sauf urgence justifiée; 7.2.5. les pénalités, amendes, avertissement taxés et/ou transactions avec le Ministère public; 7.2.6. les sommes en principal et accessoires que l'Assuré pourrait être amené à devoir payer au tiers avec lequel il se trouve en litige et pour lequel l'intervention la Compagnie au titre de la garantie protection juridique a été sollicitée ; 7.2.7. les frais et honoraires relatifs à une instance judiciaire ayant trait au recouvrement de sommes inférieures à 250 € ou encore ceux relatifs à un recours en cassation introduit par les bénéficiaires si le montant du litige n'atteint pas 2.500 €; 7.2.8. les frais et honoraires d'un avocat autre que celui désigné initialement, sauf si l'Assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de charger un nouvel avocat; 7.2.9. les frais et honoraires relatifs à des litiges survenus alors que le conducteur du véhicule assuré impliqué dans un accident n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente. Toutefois la garantie reste acquise au Preneur d'assurance et/ou propriétaire du véhicule à l'occasion des sinistres causés par les personnes dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes commises par ces personnes; 7.2.10. les frais et honoraires relatifs à des litiges où la Compagnie est en droit d'exercer une action récursoire contre l'Assuré en vertu des conditions spéciales de la garantie responsabilité civile. Toutefois la garantie reste acquise au Preneur d'assurance et/ou propriétaire du véhicule à l'occasion des sinistres causés par les personnes dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ; 7.2.11. lorsqu'il résulte des renseignements obtenus par la Compagnie que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

7.3. Obligations en cas de sinistre

- 7.3.1. L'Assuré s'oblige à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Compagnie d'exécuter efficacement ses obligations et à la tenir informée de toutes procédures envisagées.
- 7.3.2. L'Assuré devra en outre se conformer aux instructions de la Compagnie en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion efficace du procès. Il s'engage également à fournir à la Compagnie tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous avis, convocations, citations et tous autres documents concernant le litige.
- 7.3.3. L'**Assuré** supporte personnellement les coûts supplémentaires qui résulteraient de sa négligence à cet égard.
- 7.3.4. Si l'**Assuré** fait des déclarations inexactes ou incomplètes dans une intention frauduleuse, la **Compagnie** peut décliner sa garantie, auquel cas l'**Assuré** devra lui rembourser les sommes exposées.

7.4. Libre choix de l'avocat

- 7.4.1. Moyennant l'accord préalable et écrit de la **Compagnie**, l'**Assuré** peut mandater un avocat dont il a le libre choix ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :
- 7.4.1.1. en cas de poursuites pénales ;
- 7.4.1.2. lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée ;
- 7.4.1.3. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**Assuré** et la **Compagnie**, auquel cas la **Compagnie** invite son assuré à choisir l'avocat de son choix.
- 7.4.2. En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, l'Assuré s'engage, sauf urgence justifiée, à communiquer préalablement et par écrit le nom de son avocat à la Compagnie, puis à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de la procédure dont aura à s'occuper l'avocat. L'Assuré et la Compagnie exercent conjointement la direction de la procédure.
- 7.4.3. Si **l'Assuré** le demande, la **Compagnie** peut le conseiller dans son choix.
- 7.4.4. Si l'**Assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la **Compagnie** ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résultés de l'intervention d'un seul avocat, à moins que l'**Assuré** se soit vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de charger un nouvel avocat.

CONDITIONS D'ASSURANCES - OPTIDRIVE MOTO

- 7.4.5. S'il s'agit d'une procédure engagée au Grand-Duché de Luxembourg et que l'**Assuré** choisit un avocat à l'**étranger**, la **Compagnie** limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**Assuré** avait choisi un avocat au Grand-Duché de Luxembourg.
- 7.4.6. La liberté du choix de l'avocat subsiste même en cas de procédure engagée à l'**étranger**. Les dispositions prévues dans les alinéas qui précèdent s'appliquent également à ces procédures.

7.5. Recours

- 7.5.1. Dans les affaires de recours contre les **tiers** responsables, les **Assurés** fixent eux-mêmes le montant des sommes à réclamer tout en mettant à la disposition de la **Compagnie** les pièces justificatives. La **Compagnie** s'interdit de faire toute transaction sans leur autorisation préalable.
- 7.5.2. La **Compagnie** se réserve la faculté de refuser ou de cesser son intervention lorsqu'elle estime, en droit ou en fait, la prétention de l'**Assuré** insoutenable ou le procès inutile et spécialement lorsqu'elle juge raisonnables les offres transactionnelles d'un **tiers** responsable ou de son assureur.

7.6. Divers

- 7.6.1. L'intervention de la **Compagnie** en vertu de la présente garantie protection juridique n'a aucune incidence sur le degré Bonus/Malus auquel est soumis le **Preneur d'assurance** dans le cadre de l'assurance responsabilité civile.
- 7.6.2. La **Compagnie** est subrogée dans les droits de l'**Assuré** pour récupérer les sommes avancées par elle et notamment une éventuelle indemnité de procédure, frais et/ou dépens.

8. Conditions spéciales - Protection Juridique Intégrale

Les présentes **conditions spéciales** sont applicables si les **conditions particulières** mentionnent que la garantie Protection Juridique Intégrale est souscrite.

8.1. Étendue territoriale

Les garanties complémentaires octroyées par l'assurance protection juridique intégrale par rapport aux garanties de l'assurance protection juridique le sont dans les pays où les garanties de l'assurance Dommages au véhicule sont acquises, tels que définis à l'article 9.1 des **conditions spéciales** Dommages au Véhicule.

Dans les autres pays, la **Compagnie** prend en charge le coût de la procédure engagée à la requête de l'**Assuré** ou à son encontre à concurrence de 5.000 € maximum.

8.2. Protection juridique en cas de litige

8.2.1. Objet de l'assurance en cas de litige

En sa qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule assuré** ou de tout véhicule remplaçant le **véhicule assuré** rendu temporairement inutilisable pour une période de maximum 30 jours consécutifs, l'**Assuré** bénéficie des prestations de la **Compagnie** dans la mesure où il se trouve dans le cas d'un **litige** (dont l'enjeu, sauf en matière pénale, dépasse 150 €), c'est-à-dire lorsque :

- 8.2.1.1. il fait l'objet de poursuites du chef d'infraction aux lois et règlements relatifs à la circulation routière (à l'exception des infractions liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, drogues ou substance hallucinogènes) ou du chef de blessures ou d'homicide involontaires :
- 8.2.1.2. il fait l'objet d'une demande d'indemnisation et ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui prenne sa défense en charge ou, le cas échéant, lorsqu'il entre en conflit d'intérêts avec la **Compagnie** et doit pourvoir personnellement à sa défense ;
- 8.2.1.3. il fait l'objet d'un recours de la **Compagnie** en récupération de sommes payées à un **tiers** :
- 8.2.1.4. il revendique l'indemnisation de tout dommage corporel ou matériel à charge de la personne ou de la **Compagnie** d'assurance de la personne dont la responsabilité civile non contractuelle est engagée à la suite de l'événement impliquant le **véhicule assuré** ;
- 8.2.1.5. il revendique l'indemnisation d'un préjudice consécutif à l'acquisition, la réparation ou l'entretien du **véhicule assuré**, à charge du vendeur ou du réparateur tenu à la garantie légale ou contractuelle ;
- 8.2.1.6. il fait l'objet d'une réclamation de la part de l'acheteur du **véhicule assuré** du fait de cette acquisition ;
- 8.2.1.7. il fait l'objet d'une mesure de retrait temporaire du permis de conduire ;

8.2.1.8. il fait l'objet d'une contestation en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de contrôle technique relatif au **véhicule assuré**.

Dans ces situations de **litige**, le **Preneur d'assurance**, qui a la qualité de personne physique, et ses proches bénéficient des prestations de la **Compagnie** également en qualité de piéton, cycliste ou usager d'un moyen d'un transport public terrestre.

8.2.2. Étendue des prestations de la **Compagnie**

La Compagnie

- informe l'Assuré quant à l'étendue de ses droits et à la façon d'organiser la défense de ceux-ci, en demandant le cas échéant tous procès-verbaux, résultats de constats ou d'enquêtes, avis d'experts et consultations diverses;
- effectue toutes démarches en vue de mettre fin au litige à l'amiable ;
- informe l'Assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative avec le concours d'un avocat, d'un expert ou d'un conseiller ayant les qualifications requises, que l'Assuré choisit en toute liberté. L'Assuré a la faculté de se faire conseiller par la Compagnie dans ce choix à condition qu'il en fasse la demande.

8.2.3. Prise d'effet de la garantie

La **Compagnie** accorde son assistance à l'**Assuré** dès la prise d'effet de la garantie sans lui imposer de délai d'attente.

Il suffit que la demande d'intervention de l'**Assuré** se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et 60 jours après son terme, pour autant toutefois :

- qu'il n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au litige antérieurement à la souscription, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date;
- que le litige ne soit pas survenu après le terme du contrat.

8.2.4. Frais pris en charge par la **Compagnie**

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du **litige** garanti, la **Compagnie** prend en charge dès le premier euro et sans que l'**Assuré** doive en faire l'avance :

- 8.2.4.1. les frais de constitution et de traitement du dossier par ses soins, les frais d'expertise ;
- 8.2.4.2. les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**Assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales ;
- 8.2.4.3. les frais et honoraires d'huissier ;
- 8.2.4.4. les frais et honoraires d'un seul avocat : la garantie cesse d'être acquise en cas de changement d'avocat excepté lorsque la personne assurée se voit obligée, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat ;
- 8.2.4.5. les frais judiciaires de l'adversaire si l'**Assuré** est judiciairement tenu de les rembourser ;
- 8.2.4.6. dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'**Assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de la **Compagnie**, sur l'état de frais et honoraires. À défaut, la **Compagnie** se réserve la faculté de limiter son intervention.

CONDITIONS D'ASSURANCES - OPTIDRIVE MOTO

En outre, la **Compagnie** rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés par l'**Assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal **étranger** est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

La Compagnie ne prend pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'Assuré avant la déclaration de litige ou ultérieurement sans avertir la Compagnie, sauf urgence justifiée;
- les pénalités, amendes, avertissements taxés et/ou transactions avec le Ministère Public;
- les sommes en principal et accessoires que l'Assuré pourrait être amené à devoir payer au tiers avec lequel il se trouve en litige et pour lequel l'intervention la Compagnie au titre de la garantie protection juridique intégrale a été sollicitée.

8.2.5. Montant des garanties

Les frais énoncés au point 8.2.4 sont pris en charge par la **Compagnie** à concurrence de 40.000 € par **litige**.

Ne sont pas pris en considération, pour la détermination de ce montant, les frais de gestion interne du dossier par la **Compagnie** ainsi que les frais et honoraires de la consultation de l'avocat prévue au point 7.6 (Arbitrage).

Lorsque plusieurs **Assuré**s sont impliqués dans un **litige**, le **Preneur d'assurance** précise à la **Compagnie** les priorités à accorder dans l'épuisement des montants garantis.

8.2.6. Franchise

La **Compagnie** prend en charge les frais énoncés au point 8.2.4, sans retenir de franchise dès lors que l'enjeu du **litige**, s'il est évaluable, dépasse 150 €.

Ce seuil d'intervention n'est pas d'application en matière pénale.

8.2.7. Insolvabilité des tiers

Cette garantie s'applique si la personne, dûment identifiée, responsable du dommage dont l'indemnisation est poursuivie à l'occasion d'un **litige** garanti énoncé au point 8.2.1, est reconnue insolvable. La **Compagnie** règle à l'**Assuré** l'indemnité mise à charge de cette personne jusqu'à concurrence de 6.500 € par **litige** dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

8.2.8. Démarches en cas de sinistre

De manière à pouvoir assurer efficacement la défense de ses intérêts, l'**Assuré** est invité à :

informer la **Compagnie** de la survenance du **litige** et de son origine, par écrit, ceci aussi rapidement que possible. En cas d'information plus de 60 jours après le terme du contrat la **Compagnie** n'intervient que si l'**Assuré** prouve qu'il a informé la **Compagnie** aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;

- fournir, de sa propre initiative ou sur demande de la **Compagnie**, tous renseignements utiles au traitement du dossier;
- transmettre dès réception les actes d'huissier, assignations ou pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

L'**Assuré** supporte personnellement les coûts supplémentaires qui résulteraient de sa négligence à cet égard. S'il fait de mauvaise foi des déclarations inexactes ou incomplètes, la **Compagnie** pourra décliner sa garantie pour le **litige** considéré et l'**Assuré** devra rembourser les sommes exposées.

Si l'**Assuré** fait des déclarations inexactes ou incomplètes dans une intention frauduleuse, la **Compagnie** peut décliner sa garantie, auquel cas l'**Assuré** doit lui rembourser les sommes exposées

8.2.9. Libre choix de l'avocat

Il est renvoyé au point 7.4 des **conditions spéciales** de la garantie protection juridique.

8.2.10. Arbitrage

Il est renvoyé au point 7.6 des conditions spéciales de la garantie protection juridique.

8.2.11. Exclusions

- les exclusions des conditions générales communes sont d'application (point 2.11);
- sous réserve de l'article 8.2.1.2, la Compagnie n'intervient pas lorsque le litige est relatif au présent contrat;
- la Compagnie ne prend pas en charge les frais et honoraires relatifs à un recours en cassation introduit par les Assurés si le montant du litige n'atteint pas 2.500 €:
- la Compagnie ne prend pas en charge les frais et honoraires ayant trait aux litiges opposant les Assurés entre eux. Toutefois, lorsque l'accident est causé par une personne ayant la qualité d'Assuré, la garantie reste acquise au Preneur d'assurance et/ou propriétaire du véhicule assuré, à condition que le Preneur d'assurance marque son accord et que la garantie responsabilité civile soit en vigueur au moment de l'accident.

8.2.12. Subrogation

La **Compagnie** est subrogée dans les droits de l'**Assuré** pour récupérer les sommes avancées par elle et notamment une éventuelle indemnité de procédure ainsi que les frais et dépens.

8.3. Avance de Fonds dans le cadre d'un sinistre avec tiers identifié

Dans le cadre d'un accident de la circulation survenu sur le territoire luxembourgeois avec un **tiers** identifié, pour lequel les responsabilités sont acceptées à 100 % par la compagnie adverse, la **Compagnie** peut accepter une avance sur recours.

Sur demande écrite de la part de **l'Assuré**, la **Compagnie** avancera le montant en principal des dégâts matériels du **véhicule assuré** jusqu'à concurrence de 70 % de l'indemnité totale prévue par le droit commun.

En cas de non-aboutissement du recours envers le tiers identifié ou son assureur, l'Assuré s'engage à restituer à la Compagnie l'avance versée et ce à la première demande.

L'article 2.14 Subrogation s'applique à cette extension.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels du **véhicule assuré** résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

Les exclusions communes à toutes les garanties sont d'application.

8.4. Participation aux frais liée aux stages volontaires de conduite

8.4.1. Garantie

La **Compagnie** participe aux frais liés à un stage volontaire de conduite pour la récupération de points au Centre de Formation pour Conducteurs à Colmar-Berg, à condition que :

- le Preneur d'assurance ou le conducteur désigné aux conditions particulières ait effectivement perdu des points suite à une infraction commise ultérieurement à la souscription de la garantie protection juridique intégrale et
- le Preneur d'assurance ou le conducteur désigné aux conditions particulières soit, au moment du stage, affecté d'au moins un point sur le relevé du Ministères des transports.

La garantie protection juridique intégrale accorde une participation forfaitaire maximale de 200 € par an afin d'effectuer un stage volontaire de récupération de 3 points de permis.

La **Compagnie** accorde sa prise en charge dès la souscription et jusqu'à 30 jours après son terme.

Le remboursement au **Preneur d'assurance** ou au conducteur désigné aux **conditions particulières** sera effectué sur présentation des documents suivants :

- le relevé du Ministère des Transports communiquant au candidat le nombre de points avant la participation au stage de conduite ainsi que le détail relatif aux raisons du retrait de points ;
- le relevé du Ministère des Transports communiquant au candidat le nouveau capital de ses points après sa participation au stage volontaire de conduite ;
- la facture émise par le Centre de Formation pour Conducteur de Colmar-Berg.

Les documents doivent être transmis à la Compagnie dans les 120 jours suivant la date de facture émise par le Centre de Formation pour Conducteur de Colmar-Berg.

8.4.2. Exclusions

La Compagnie n'accordera aucun remboursement si :

- le candidat au stage de conduite n'est pas le Preneur d'assurance ou le conducteur principal ou le conducteur supplémentaire du véhicule assuré;
- le candidat a déjà bénéficié d'une intervention de la garantie protection juridique intégrale pour un stage volontaire de conduite au cours des deux années ayant précédé la nouvelle infraction ayant donné lieu à un retrait de points;
- le stage volontaire de conduite vise l'obtention d'un nouveau permis après que le capital de point soit arrivé à zéro ;
- le stage de conduite a un caractère obligatoire suite à décision de justice ou en alternative à une décision pénale ;
- le candidat a commis une ou plusieurs des infractions énumérées ci-après :
 - circulation sans assurance valable;
 - circulation sans permis de conduire valable ;
 - circulation sans titre ou refus de restituer le permis de conduire suite à décision judiciaire;
 - circulation avec un taux d'alcool dans le sang supérieur au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise ou refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants;
 - circulation en ayant consommé des drogues, des stupéfiants ou des substances hallucinogènes ;
 - délit de fuite :
 - défaut ou refus d'obtempérer aux forces de l'ordre.

9. Conditions spéciales - Dommages au Véhicule

Les présentes **conditions spéciales** sont applicables aux garanties souscrites accordées selon la formule mentionnée aux **conditions particulières**.

9.1. Étendue territoriale

Sauf stipulation contraire aux **conditions particulières**, les garanties de l'assurance « Dommages au Véhicule » sont accordées par la **Compagnie** dans les pays suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre*, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Monténégro, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco, la Cité du Vatican, le Lichtenstein et Saint-Marin.

*avec limitation de l'assurance aux régions couvertes par la garantie Responsabilité Civile et inventoriées sur le certificat d'assurance automobile

9.2. Description des garanties disponible à la souscription

Les **conditions particulières** du contrat renseignent la formule d'assurance souscrite par le **Preneur d'assurance.**

Formule Classic

Cette formule comprend obligatoirement les garanties suivantes :

- Responsabilité Civile
- Protection Juridique
- Assistance Accident

Elles peuvent être complétées par les garanties suivantes :

- Incendie (Obligatoire si Vol ou Dégâts matériels ou Heurts d'animaux et événements naturels)
- Vol (Obligatoire si Dégâts matériels)
- Dégâts matériels
- Heurts d'animaux et événements naturels (Obligatoire si Dégâts matériels)

Services inclus gratuitement:

- Joker Taxi
- Service paiement à votre rythme (choix de la fréquence de paiement)
- Service vente de l'épave

Garantie Optionnelles

- Protection Juridique intégrale
- Assistance Panne
- Protection du conducteur avec les garanties indissociables suivantes
 - Décès
 - Invalidité
 - Frais de traitement
 - Hospitalisation

9.3. Garanties

9.3.1. Incendie

9.3.1.1. Étendue de l'assurance

Sont assurés les dommages matériels directs survenant au **véhicule assuré** et résultant des événements suivants :

- l'incendie;
- l'explosion ;
- l'implosion;
- l'attentat :
- l'action de la foudre.

En cas de court-circuit n'ayant détruit ou abîmé que le système électrique, la couverture est limitée à 1.250 €, que les dégâts soient dus à un **incendie**, à une combustion accompagnée de flammes ou à une combustion sans flammes.

9.3.1.2. Risques exclus

Sont exclus de l'assurance, les dégâts :

- résultant de brûlures sans qu'il s'ensuive un incendie et en particulier les dommages causés par les fumeurs aux banquettes et garnitures intérieures du véhicule;
- qui résultent d'un des événements définis au point 9.3.5 (vol) et au point 9.3.6 (dégâts matériels au véhicule) des présentes conditions spéciales.

9.3.2. Forces de la nature

9.3.2.1. Étendue de l'assurance

L'assurance a pour objet l'indemnisation sans franchise des dégâts causés directement au **véhicule assuré** par un des **Evénements naturels** couverts.

Les dégâts résultant du heurt du **véhicule assuré** par des biens projetés ou renversés par un **événement naturel** couvert sont également garantis.

9.3.3. Heurt d'animaux

9.3.3.1. Étendue de l'assurance

L'assurance a pour objet l'indemnisation sans franchise des dégâts causés au **véhicule assuré** directement et uniquement par un contact avec un animal ou induits suite à un contact avec un animal et confirmés par une expertise.

Sont exclus:

Les dégâts résultant de l'évitement d'un animal.

9.3.4. Vol

9.3.4.1. Étendue de l'assurance

Sont assurés pour autant qu'une plainte ait été déposée immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes :

- le vol, la destruction ou la détérioration par le fait des voleurs, même en cas de simple tentative de vol du véhicule assuré y compris ses aménagements spéciaux et accessoires :
- le home-jacking ou bike-jacking avec ou sans violence;
- les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol ou perte de clé(s) et/ou commande.

9.3.4.2. Franchise

La franchise éventuelle est indiquée dans les conditions particulières du contrat.

9.3.4.3. Risques exclus

Sont exclus:

- le vol, la destruction ou la détérioration lorsque le véhicule et/ou le coffre n'étaient pas fermés à clé, sauf s'il s'agit d'un cas de bike-jacking ou d'un cas de home-jacking avec ou sans violence;
- le vol, la destruction ou la détérioration ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille du Preneur d'assurance tels que le conjoint, les ascendants, les descendants et les alliés en ligne directe ou tout autre personne vivant au ménage du Preneur d'assurance;
- le vol, la destruction ou la détérioration d'options, d'accessoires, d'objets personnels, de la trousse d'outillage et des articles de premier secours commis à l'intérieur du véhicule sans effraction de celui-ci;
- le vol du véhicule assuré stationné ou garé sur la voie publique ou sur une voie accessible au public alors qu'il était muni de sa clé de contact ou alors qu'une clé de contact y était entreposée ;
- la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré, des aménagements spéciaux à la suite d'un détournement, d'un abus de confiance ou d'une escroquerie.

9.3.5. Dégâts matériels

9.3.5.1. Étendue de l'assurance

La **Compagnie** garantit les dégâts causés au **véhicule assuré**, à l'occasion d'un **accident**, par le fait de son conducteur, ou par le fait d'un **tiers**.

Sont assurés:

- les dégâts matériels directs au véhicule assuré dans les limites des formules déterminées ci-après, lorsque celui-ci se trouve en circulation, en stationnement ou au garage;
- les dommages occasionnés par des rongeurs ;
- les dommages causés aux pneus survenant :
 - conjointement à d'autres dommages couverts ;
 - en cas de vandalisme :
- la participation aux frais consécutifs d'une erreur carburant (hors vidange du réservoir) dans la limite de 1.500 €;
- les dommages survenus pendant un transport ferroviaire, maritime, fluvial ou aérien ne dépassant pas 48 heures consécutives et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives sont également couverts.

9.3.5.2. Franchises

L'application d'une franchise n'intervient que si celle-ci est mentionnée aux **conditions** particulières.

Les éventuelles franchises se cumulent entre elles le cas échéant.

Si un **conducteur** détenteur d'un permis de moins de 3 ans, non déclaré dans les **conditions particulières** du contrat, est responsable d'un **accident**, une franchise de 1.250 € sera d'application.

9.3.5.3. Risques exclus

- Sont exclus de l'assurance les dégâts :
- causés par tout conducteur dont il a été prouvé qu'il a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise réglementant la circulation sur toutes les voies publiques;
- survenus à l'occasion de faits qualifiés de délit de fuite dans le chef de l'Assuré :
- causés par tout conducteur dont il a été prouvé qu'il était au moment de l'accident sous l'emprise de drogue, de stupéfiants ou d'hallucinogènes;
- Toute forme de conduite sur circuit, y compris la conduite récréative ou stage de maniement du véhicule; Le Nürburgring est considéré comme un circuit;
- causés par l'usure normale du véhicule comme par exemple les griffes, et rayures superficielles corrigeables par polissage, les impacts légers sans trace de rouille résultant de la projection d'un corps étranger sur la carrosserie, les rayures légères sur les jantes. Ces dégâts s'entendent comme superficiels s'ils ne sont pas visibles à plus d'1,50 mètres et qu'ils ne remettent pas en question le fonctionnement normal du véhicule;
- causés aux organes du moteur du véhicule assuré, lorsqu'ils sont dus à une cause générée par l'Assuré ou par le conducteur après la survenance d'un sinistre garanti;
- subis par les organes ou pièces par suite d'usure, normale ou non, de vice de construction, de vice de montage, de vice de matériel ou par suite d'un mauvais entretien manifeste :
- causés par les animaux et/ou les objets transportés, ainsi que par la surcharge du véhicule. Il y a surcharge si le poids des animaux ou objets transportés dépasse la charge utile inscrite sur le certificat d'immatriculation;
- aux pneus dus à leur usure et les crevaisons ;

- qui résultent d'un des événements définis aux points 9.3.1 (incendie), 9.3.2 (bris de glaces) 9.3.3 (force de la nature), 9.3.4 (heurt avec animaux) et 9.3.5 (vol);
- survenus du fait d'une opération de chargement ou de déchargement imputables aux animaux ou aux objets transportés, sauf si l'Assuré apporte la preuve de l'absence de tout lien de causalité entre la présence de la cargaison et la survenance du dommage.

9.3.6. Extensions de garantie sans surprime :

9.3.6.1. Frais de remplacement de l'outillage et frais de remorquage

L'assurance couvre en outre, par **sinistre** garanti, et jusqu'à concurrence d'un montant de 1.250 €, pour autant que les dépenses soient justifiées par une facture détaillée :

- l'ensemble des frais de remplacement de la trousse d'outillage et des articles de premier secours;
- l'ensemble des frais exposés pour le remorquage en complément de l'intervention prioritaire de l'assistance, le transport, l'entreposage provisoire avec un maximum de 30 jours à compter de la date de survenance de l'accident sauf cas de force majeure et le démontage (nécessaire à l'établissement du devis) du véhicule assuré;
- la Protection contre le déclassement comme décrite au point 9.5.3.2

9.3.6.2. Equipement du motard et objets personnels

En cas de souscription de la garantie dégâts matériels pour une moto (catégorie Stataulux 71 à 76), la Compagnie rembourse à concurrence de maximum 1500€ le casque et les vêtements endommagés du motard accidenté lors d'un évènement couvert au titre des garanties "incendie" ; « heurts d'animaux » et "dégâts matériels" dès lors que la moto est endommagée. Cette extension de couverture porte aussi Objets Personnels lorsqu'ils sont endommagés lorsqu'ils se trouvent sur la moto, dans la bagagerie, ou portés par le Conducteur, y compris les objets portés dans un sac à dos.

Le remboursement tiendra compte de la valeur de remplacement au jour du sinistre, déduction faite d'un cœfficient de vétusté de 20% par année qui sera appliqué à partir de la 3ème année, avec un maximum de 80%. La mise en œuvre de la garantie est subordonnée à la présentation du casque et/ou des vêtements endommagés ainsi que les factures d'achat, à un inspecteur agrée de la Compagnie.

(Remboursement après 3ans: 80%; 4ans: 60 % etc)

9.3.6.3. Sont exclus:

- les bijoux, billets de banque, titres de toute nature, objets rares ou précieux ;
- les marchandises et matériels destinés à la vente.

9.4. Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, les exclusions des conditions générales communes sont d'application (point 2.11).

Sont de plus exclus, sauf stipulation contraire aux **conditions particulières** et paiement d'une surprime :

- les sinistres survenant lorsque le véhicule est utilisé comme véhicule de location sans chauffeur;
- les frais de réparation, et/ou coût de main d'œuvre dépassant de manière substantielle les tarifs usuellement pratiqués sur le marché luxembourgeois par les professionnels du secteur pour le véhicule assuré. L'indemnisation se fera alors selon les tarifs Luxembourgeois pratiqués sur le marché;
- la perte résultant d'une privation de jouissance ou les dépenses résultant de la location d'un véhicule de rechange en cas de sinistre;
- les dommages subis par le véhicule transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre. Toutefois, il est admis une tolérance totale de 300 kg ou 300 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires y compris l'approvisionnement de carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur.

9.5. Règlement des sinistres

Les dispositions du présent article sont complémentaires au point 2.10 des conditions générales communes.

9.5.1. Devis

Avant toute mise en réparation du **véhicule assuré** et/ou des options, des **aménagements spéciaux** ou **accessoires**, le **Preneur d'assurance** est tenu d'informer la **Compagnie** du coût prévisible de la réparation.

Sauf avis contraire de la **Compagnie** dans les 5 jours ouvrables, le **Preneur d'assurance** peut faire procéder aux réparations nécessaires.

S'il existe un motif légitime de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, le **Preneur d'assurance** est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à la **Compagnie**, pourvu que le coût de cette réparation ou du remplacement de pièces ne dépasse pas 750 € et que la justification de la dépense soit donnée au moyen d'une facture détaillée.

9.5.2. Évaluation du dommage

Les dommages sont fixés de gré à gré entre la **Compagnie** et le **Preneur d'assurance**. A défaut d'une telle évaluation, ils sont estimés et vérifiés par deux experts, dont l'un est nommé par le **Preneur d'assurance** et l'autre par la **Compagnie**, ceux-ci recevant mission de déterminer et de fixer le montant des dommages.

En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un tiers-expert, avec lequel ils procèdent en commun et à la majorité des voix. Faute pour l'une des parties de nommer son expert

ou faute pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement compétent statuant en référé. Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre expert et la moitié de ceux du tiers-expert.

9.5.3. Dispositions communes

9.5.3.1. Modalités

L'âge du véhicule est calculé en mois à partir de la date de première mise en circulation. Tout mois commencé est compté comme un mois entier.

L'expert mandaté par la **Compagnie** aura à déterminer si le véhicule sinistré doit être déclassé (perte totale) ou s'il convient de le réparer. Il fixe le montant des réparations. Toute discussion ou contestation entre le **Preneur d'assurance** et l'expert mandaté par la **Compagnie** est résolue conformément au point 9.5.2.

L'indemnisation des **aménagements spéciaux ou accessoires** démontables se fait toujours en valeur de remplacement avec application d'une vétusté de 20% par an après 3 ans avec une vétusté maximum de 80%, facture faisant d'achat faisant foi. (Remboursement après 3ans : 80% ; 4ans : 60 % etc)

La **Compagnie** ne peut avoir à supporter d'autres indemnités que celles prévues aux présentes conditions. Toute indemnité pour dépréciation ou moins-value est exclue.

9.5.3.2. Extension de garantie : Protection contre le déclassement

En cas de perte totale économique, le **Preneur d'assurance** a la possibilité de faire intervenir la Protection contre le déclassement. Elle intervient en extension gratuite de la garantie Dégâts Matériels décrite aux **conditions spéciales** « Dommages au Véhicule ».

Cette protection permet d'éviter le déclassement du véhicule en prenant en considération 70% de la **valeur avant sinistre** comme maximum du montant des réparations.

- Le véhicule peut être réparé si le montant des réparations est inférieur à 70% de la valeur avant sinistre :
- Le véhicule restera déclassé si le montant des réparations est supérieur à 70% de la valeur avant sinistre.

En cas de réparation, le montant est payable par la **Compagnie** sur présentation de la facture et sera limité au montant facturé.

Le **véhicule assuré** ne peut avoir déjà bénéficié de la protection contre le déclassement.

9.5.3.3. Dispositions en cas de vol

Lorsque le véhicule et/ou les options, les **aménagements spéciaux ou accessoires** sont volés et ne sont pas retrouvés dans les trente jours à compter du jour de la déclaration du **sinistre** à la **Compagnie**, l'indemnité correspondant à la **valeur avant sinistre** au

moment du **vol** est due à partir du 31ème jour suivant la déclaration de **sinistre** et pour autant que le montant de l'indemnité ait pu être fixé.

Lors de la signature de la convention de règlement, le **Preneur d'assurance** est tenu de remettre à la **Compagnie** toutes les clés du véhicule restées en sa possession, y compris les boîtiers de télécommande d'ouverture automatique des portières et documents de bord.

9.5.3.4. Prestation de la Sécurité Sociale

Au cas où le **Preneur d'assurance** ou l'**Assuré** aurait été indemnisé en tout ou en partie pour les dégâts matériels au **véhicule assuré** par l'Association d'Assurance contre les Accidents, la **Compagnie** n'aura à intervenir que pour la partie non prise en charge par ledit organisme.

En cas de double paiement, l'**Assuré** s'engage à rembourser à la **Compagnie** la partie de l'indemnité payée au titre de dégâts matériels au véhicule par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

9.5.3.5. Règles spécifiques pour le véhicule de remplacement

En cas de **sinistre** garanti « dégâts matériels » affectant un véhicule remplaçant le véhicule désigné aux **conditions particulières**, les règles suivantes sont d'application :

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce véhicule est toujours fixée en valeur avant sinistre :
- l'indemnité due ne peut pas excéder la valeur assurée du véhicule désigné aux conditions particulières au moment du sinistre;
- les dispositions reprises dans les conditions particulières restent d'application.

9.5.3.6. Règle proportionnelle

Toute indemnité due par la **Compagnie** sera réduite dans le rapport existant entre la **valeur assurée** et la valeur qui aurait dû être déclarée :

- si la valeur assurée est mentionnée aux conditions particulières et est inférieure à la valeur à neuf ou d'expertise;
- si le choix de la finition du modèle de véhicule assuré via le système de sélection des modèles ne correspond pas aux indications reprises sur les documents du véhicule (facture et/ou carte grise).

Si des **aménagements spéciaux ou accessoires** n'ont pas été déclarés lors de la souscription, ceux-ci ne seront pas indemnisés.

9.5.3.7. Dégâts antérieurs

La Compagnie n'indemnise pas les dégâts dont elle établit :

- qu'ils ont déjà été indemnisés mais non réparés ;
- qu'ils étaient présents avant le début de la couverture d'assurance.

9.5.3.8. Perte totale

En cas de perte totale, le **Preneur d'assurance** est indemnisé par la **Compagnie** selon la convention applicable, décrite au point 9.5.4.1, sauf convention contraire.

9.5.4. Indemnisation

9.5.4.1. Indemnisation en valeur avant sinistre

La **Compagnie** indemnise le **Preneur d'assurance** sur base du résultat de l'expertise. L'indemnité à payer par la **Compagnie** ne peut toutefois dépasser la différence entre la **valeur avant sinistre** et la **valeur de récupération**.

L'indemnisation se fera en valeur avant sinistre.

9.5.4.2. Indemnisation en valeur à neuf

La Compagnie indemnise le Preneur d'assurance en Valeur à neuf, si la garantie Dégâts Matériels est présente aux Conditions Particulières, jusqu'au 36eme mois du véhicule depuis sa première immatriculation à conditions que le motocycle de catégorie 71-76 soit :

- Acquis avant le 12ème mois révolu, après la première mise en circulation du véhicule;
- Le véhicule doit avoir bénéficié d'une garantie dégâts matériels dès sa première mise en circulation par le preneur d'assurance
- l'expert ait déclaré le véhicule en perte totale;
- la perte totale du véhicule doit être consécutive à un sinistre garanti incendie,
 vol, dégâts matériels au véhicule forces de la nature ou heurt d'animaux;
- la valeur assurée doit correspondre à la valeur à neuf (sans rabais ni remise). A défaut la règle proportionnelle prévue au point 9.5.3.6 sera appliquée;

10. Conditions spéciales - Protection du Conducteur

Les présentes **conditions spéciales** sont applicables si les **conditions particulières** mentionnent que la garantie Protection du Conducteur est souscrite.

10.1. Objet et étendue de l'assurance

10.1.1. Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet d'indemniser l'**Assuré** ou ses ayants droit, indépendamment des responsabilités encourues, à la suite d'une **lésion corporelle**, d'une **invalidité permanente** ou d'un décès résultant d'un **accident** ayant impliqué le **véhicule assuré** et conduit par l'**Assuré**.

Les garanties sont également acquises pour des accidents survenant à l'Assuré :

- lorsqu'il est victime de lésions corporelles dues à des violences subies lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré dans le cadre d'un car-jacking ou home-jacking;
- lorsqu'il participe activement au sauvetage de personnes ou de biens en péril à l'occasion d'un accident impliquant un véhicule;
- lorsqu'il monte ou descend du véhicule désigné aux conditions particulières ;
- lorsqu'il effectue en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur le véhicule assuré;
- lorsqu'il charge, décharge ou approvisionne en carburant le véhicule assuré.

Est également considéré comme **accident** pour l'**Assuré**: la **maladie** qui est la conséquence directe d'un **accident** garanti, ou bien l'atteinte à l'intégrité physique due à l'inhalation de gaz ou de vapeurs dont l'origine est circonscrite au **véhicule assuré**.

10.1.2. Extension de garantie

Est aussi assuré, le Preneur d'assurance, personne physique en tant que :

- passager d'un véhicule terrestre quelconque conçu en tout ou en partie pour le transport des personnes à l'exception des cycles à moteur auxiliaire, motocycles ou motocoupés;
- passager de tout véhicule de transport en commun par air ou par eau ;
- piéton pour autant que l'accident résulte de la circulation sur la voie publique.

10.1.3. Étendue Territoriale

La garantie de la présente assurance est accordée par la **Compagnie** dans le monde entier.

Seule une clause spéciale dans les **conditions particulières** pourrait déroger à cette **étendue territoriale**.

10.2. Exclusions

Les exclusions des conditions générales communes sont d'application (point 2.11).

Ne peuvent bénéficier des présentes garanties :

- les personnes atteintes, avant l'accident, d'une invalidité de 66 % ou plus, suite à une infirmité ou une maladie grave;
- les préposés, salariés du **Preneur d'assurance**, pendant qu'ils se trouvent sous son autorité et lorsqu'ils sont assurés par l'Association d'Assurance contre les Accidents; les garagistes ou personnes pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de

véhicules automoteurs ou qui pratiquent l'exploitation de stations-service, de parkings, de stations de lavage et alors que le véhicule leur a été confié dans le cadre d'une de ces activités

10.3. Garanties, montants assurés et indemnisation

Les garanties décès, **invalidité permanente**, frais de traitement et indemnité journalière d'hospitalisation sont accordées, par **accident**, jusqu'à concurrence des montants indiqués aux **conditions particulières**.

10.3.1. Décès

En cas de décès suite à un **sinistre** couvert, survenant au plus tard 2 ans après l'**accident**, la **Compagnie** paie l'indemnité aux ayants droits ou toute personne désignée au contrat. Si, au moment du décès, des sommes ont déjà été payées pour le même **sinistre**, au titre de l'**invalidité permanente**, elles seront déduites de l'indemnité due pour le décès, à concurrence, au maximum, de l'indemnité décès.

Le **Preneur d'assurance** et, s'il est décédé, ses ayants droit ont seuls qualité pour réclamer le paiement des indemnités dues.

10.3.2. Invalidité permanente

10.3.2.1. Procédure d'évaluation de l'invalidité

L'**Assuré** se soumettra à tous les examens médicaux que la **Compagnie** jugera nécessaires pour lui permettre d'évaluer les indemnités dues sur base du présent contrat.

L'Assuré autorise tout médecin mandaté dans le cadre d'un sinistre à transmettre ses conclusions directement au médecin-conseil de la Compagnie. L'Assuré et la Compagnie pourront nommer un expert médecin. Les frais des divers examens sont à charge de la Compagnie.

10.3.2.2. Calcul de l'indemnité

L'indemnité due au titre de l'indemnité permanente est calculée dans les limites des conditions précisées ci-dessous. Si l'expert médical retient dans son rapport d'expertise

un taux d'**invalidité permanente** différent de celui repris dans le tableau ci-dessous, la **Compagnie** retiendra dans le calcul de l'indemnité revenant au client le taux d'**invalidité permanente** le plus élevé.

L'Assuré doit se conformer aux dispositions relatives à la législation sur la circulation routière en ce qui concerne le port obligatoire des équipements de sécurité sous peine d'une réduction d'un tiers de la prestation due par la Compagnie et ce, lorsque les blessures encourues par l'Assuré sont en relation causale avec le non-respect de cette obligation. Ceci vaut également pour le port des lunettes (verres correcteurs) si cette annotation est faite sur le permis de conduire.

Le taux de l'invalidité permanente est calculé par référence au tableau ci-après.

		%	
	Droite	Gauche	
Perte absolue de la vision des deux yeux	10	00	
Perte d'un œil ou perte absolue de la vision d'un œil	3	30	
Aliénation mentale incurable ne permettant aucun travail	10	100	
Surdité totale des deux oreilles	5	50	
Surdité totale d'une oreille	1	15	
Paralysie générale	1	100	
Amputation ou perte fonctionnelle complète			
- des deux bras	10	100	
- des deux mains	10	100	
- des deux pieds	10	100	
- des deux jambes	10	100	
- d'un bras ou d'une main et en plus d'une jambe ou d'un pied	10	100	
Amputation ou perte fonctionnelle complète			
- d'une main	60	50	
- d'un avant-bras	65	55	
- d'un bras	75	60	
Perte du mouvement			
- du poignet	20	15	
- du coude	25	20	
- de l'épaule	35	25	
Amputation totale du pouce	22	18	
Ankylose totale du pouce	15	12	
Amputation totale			
- de l'index	16	14	
- du majeur	10	8	
- de l'annuaire ou de l'auriculaire	8	6	
Amputation simultanée			
- du pouce et de l'index	35	25	
- du pouce et d'un doigt autre que l'index	25	20	
- de deux doigts autres que le pouce et l'index	15	10	
- de trois doigts autres que le pouce et l'index	25	20	
- de quatre doigts, y compris le pouce	45	40	
- de quatre doigts, le pouce étant conservé	40	35	
Amputation ou perte fonctionnelle			
- de la cuisse		60	
- de la jambe		50	
- d'un pied	4	40	
Ankylose de la hanche			
- en position défavorable		45	
- en rectitude	3	35	

Ankylose du genou	
- en position défavorable	25
- en rectitude	15
Amputation totale de tous les orteils	20
Amputation du gros orteil	8
Ankylose du gros orteil	5
Amputation d'un orteil	2

L'indemnité due au titre de l'**invalidité permanente** est ensuite calculée, selon les modalités suivantes :

- pour la part du taux d'invalidité allant de 1 à 25 %, sur la base de la somme assurée :
- pour la part du taux d'invalidité au-delà de 25 % et jusqu'à 50 % compris, sur la base du triple de la somme assurée;
- pour la part du taux d'invalidité supérieure à 50 %, sur la base du quintuple de la somme assurée.

Le taux d'**invalidité permanente** est évalué dès la consolidation de l'état de l'**Assuré** et au plus tard deux ans après l'**accident**.

Toutefois, si la **Compagnie** estime au terme de ces deux ans, sur avis de son médecinconseil, que l'invalidité est encore susceptible d'évoluer, un taux provisoire est fixé en fonction de l'état de l'**Assuré** à ce moment. Dans ce cas, la **Compagnie** paie immédiatement à l'**Assuré** la moitié de l'indemnité qui correspond à ce taux provisoire.

Au plus tard trois ans après le premier paiement - qui reste acquis à l'**Assuré** - la **Compagnie** paie le solde éventuel de l'indemnité sur base d'un nouvel avis médical fixant le taux définitif.

Aucune indemnité d'**invalidité permanente** n'est due si l'**Assuré** décède avant l'expiration du délai de deux ans sans qu'une consolidation définitive ait été constatée dans ce délai.

Lorsque l'**Assuré** a moins de 5 ans à la date de l'**accident**, la somme assurée est augmentée de 50 %.

Les prestations assurées en cas de décès et d'invalidité permanente ne se cumulent pas.

Pour un gaucher, les taux relatifs au membre supérieur droit sont appliqués au membre supérieur gauche et inversement.

Le tableau ci-avant, indiquant le taux d'**invalidité permanente** à prendre en considération, fait référence à une perte fonctionnelle complète. En cas de perte fonctionnelle partielle de membres ou organes, le taux d'**invalidité permanente** est réduit en fonction de la perte fonctionnelle réelle encourue.

Si l'incapacité a pour cause une infirmité non prévue au tableau ci-dessus, son taux est fixé par comparaison avec les cas y énumérés.

Lorsqu'un même **accident** entraîne plusieurs infirmités, le taux total d'incapacité est évalué en s'inspirant des taux et règles ci-dessus énoncés.

Le taux d'invalidité ne pourra jamais dépasser 100 %.

Si, avant l'accident déjà, des membres ou organes étaient totalement ou partiellement perdus, estropiés, paralysés ou hors d'usage, le degré d'invalidité préexistant, à établir selon les principes ci-énoncés, sera déduit lors de la fixation du taux de l'incapacité causée par l'accident.

10.3.3. Frais de traitement

La **Compagnie** rembourse jusqu'à concurrence du montant fixé aux **conditions particulières** et sous déduction des prestations découlant de toute assurance sociale, tous les frais de traitement indispensable à la guérison.

Font partie des frais de traitement, les frais de prothèse provisoire, d'appareil orthopédique provisoire, de première prothèse et de premier appareil orthopédique définitifs, ainsi que les frais de transport nécessités par le traitement.

10.3.4. Indemnité journalière d'hospitalisation

Lorsque le traitement nécessite une hospitalisation, la **Compagnie** verse à l'**Assuré**, pendant la durée de celle-ci, une indemnité forfaitaire et journalière d'hospitalisation dont le montant est fixé aux **conditions particulières**.

Cette prestation est due sans délai de carence mais pendant 365 jours maximum.

10.4. Déchéance partielle

L'Assuré doit se conformer aux dispositions relatives à la législation sur la circulation routière en ce qui concerne le port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque sous peine d'une réduction d'un tiers de la prestation due par la Compagnie et ce, lorsque les blessures encourues sont en relation causale avec le non-respect de cette obligation.

10.5. Changement de véhicule

L'**Assuré** qui remplace le véhicule désigné aux **conditions particulières** par un autre doit le déclarer à la **Compagnie**.

L'**Assuré** qui utilise temporairement le motocycle (71-76) d'un **tiers** en remplacement de la motocycle (71-76) normalement utilisée est couvert à condition d'en aviser la **Compagnie** avant usage. Il indique les caractéristiques du véhicule de remplacement.

10.6. Indexation

La prime, les sommes assurées, les limites des garanties ne sont pas indexées.

10.7. Déclaration de sinistre

Les présentes dispositions sont complémentaires au point 2.10 des conditions générales communes.

La déclaration de **sinistre** devra être accompagnée d'un certificat médical rédigé par le ou les médecins :

- qui ont traité l'Assuré et spécifiant les causes et la nature des lésions corporelles subies ainsi que leurs conséquences probables;
- qui ont constaté le décès.

L'Assuré est tenu de :

- fournir à la Compagnie, dans les dix jours de sa demande, tous autres renseignements ou certificats médicaux relatifs à l'accident, à l'évolution du traitement, à l'état de santé actuel ou antérieur de l'Assuré;
- permettre à la Compagnie la vérification des déclarations qui lui sont faites et recevoir à cette fin ses délégués;
- se soumettre à tous contrôles des médecins de la Compagnie, étant entendu qu'il pourra s'y faire assister de son médecin traitant.

Pour ces contrôles, les frais liés aux déplacements de l'**Assuré** effectués par transport en commun et les honoraires des médecins conseils de la **Compagnie** sont à charge de celle-ci.

En cas de décès de l'Assuré, ces obligations incombent aux ayants droit de l'Assuré.

La **Compagnie** se réserve expressément le droit de faire procéder dans les conditions légalement admises à l'autopsie du corps de l'**Assuré** défunt, ainsi que de déléguer son médecin-conseil à toute expertise judiciaire relative à l'**accident** déclaré.

L'**Assuré** autorise expressément les médecins traitants à communiquer sans réticence au médecin-conseil de la **Compagnie** toutes les informations qu'ils possèdent concernant son état de santé.

Lorsque la déclaration n'est pas faite dans le délai prescrit, ou que la **Compagnie** n'est plus en mesure d'exercer les moyens de contrôle médical prévus ou, le cas échéant, de déterminer les circonstances exactes et les conséquences de l'**accident**, elle a le droit de réduire la prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

10.8. Règlement de sinistre

Le paiement de toute indemnité est effectué dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties dûment constaté par la quittance indemnitaire.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant dû produira des intérêts au taux légal à partir du 31ème jour.

En cas d'opposition à ce paiement, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

Lorsque le montant des dommages ne peut être définitivement fixé 3 mois après la survenance du **sinistre**, la **Compagnie** paie la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un **tiers** payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur le préjudice définitif.

Sous peine d'une réduction de la prestation, et de récupération par la **Compagnie** des sommes déjà payées, l'**Assuré** s'engage :

- à ne pas réclamer à la **Compagnie** les montants à concurrence desquels il aurait déjà été indemnisé par des tiers payeurs ;
- à aviser immédiatement la Compagnie de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise amiable ou judiciaire, émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à la Compagnie d'y participer.

Addendum aux conditions d'assurances

Article 1: Existence, date/prise d'effet du contrat

Sauf indication contraire ou spécifique, la clause relative à l'existence, la formation, la prise ou date d'effet du contrat est précisée et complétée comme suit :

« Le Contrat est formé par la signature des Conditions particulières par le **Preneur** d'assurance et la **Compagnie**.

Un exemplaire signé devra être retourné par le Preneur d'assurance à la Compagnie. A défaut de retour signé des Conditions Particulières, alors que la ou les primes ont été payées, le contrat sera réputé formellement accepté par le Preneur d'assurance et valablement conclu. »

Article 2 : Conflits d'intérêts

« Le conflit d'intérêt peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. »

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (**Preneur d'assurance**, **Assuré** ou Bénéficiaire), la **Compagnie** est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- 1) est distinct de l'intérêt du client
- 2) ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre.

Dans ce contexte, la **Compagnie** a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment - mais pas exclusivement - lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la **Compagnie** s'engage à informer le Client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile avant la conclusion du contrat d'assurance.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la **Compagnie** est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet www.axa.lu.

Article 3 : Rémunérations, commissions et avantages

Principe général

La **Compagnie** s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts de ses Clients, ni ne les dissuadent de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

Commissions et avantages

Les Preneurs d'assurance et **Assurés** sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un Produit d'assurance, ou par le personnel de la **Compagnie** en cas de vente directe.

Les intermédiaires en assurances sont notamment susceptibles de recevoir une rémunération sous forme de commission d'assurance généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'il commercialise.

En cas de vente directe, le personnel de la **Compagnie** est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

Les intermédiaires en assurances et le personnel de la **Compagnie** sont pas ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé cidessus.

Article 4 : Incitations (uniquement pour les Produits d'investissement fondés sur l'assurance)

« Incitation » : tout «frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire versés ou reçus par les entreprises ou intermédiaires en assurance en relation avec la distribution d'un produit d'investissement fondé sur l'assurance ou la fourniture d'un service annexe, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du client ou de la personne agissant au nom du client ».

La **Compagnie** s'engage à mettre en œuvre et à maintenir des procédures organisationnelles appropriées pour s'assurer qu'aucune incitation, ou que le système d'incitations qu'elle paie ou reçoit en relation avec la distribution d'un produit d'assurance ne conduise i) ni à un effet préjudiciable sur la qualité du service fourni aux

clients, ii) ni à l'empêcher à l'instar de ses agents et autres intermédiaire en assurances de respecter son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et professionnalité et au mieux des intérêts des clients (Preneurs d'assurance, **Assuré**s ou bénéficiaires).

Les informations sur l'ensemble des frais et coûts liés à la distribution du produit d'assurance, y compris les coûts du conseil, sont fournies au Client potentiel en temps utile avant la conclusion du Contrat sous une forme agrégée dans le Document d'information Clé relatif au Produit. Si Le Client le demande, la **Compagnie** peut fournir une ventilation de ces frais par poste, y compris le montant des commissions versées à l'intermédiaire en assurances.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Le responsable du traitement

La **Compagnie** AXA Assurances Luxembourg S.A respectivement AXA Assurances Vie Luxembourg S.A. est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription/de l'adhésion au contrat d'assurance ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance. Elle a désigné un Délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la **Compagnie**.

Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la **Compagnie** ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Les personnes concernées

La **Compagnie** pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- les personnes intéressées au contrat d'assurance : notamment les preneurs d'assurance, les **Assuré**s ou affiliés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, les curateurs, les conducteurs, etc....
- les intervenants au contrat : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance, intermédiaires à titre accessoire), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, etc...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la **Compagnie** fait foi.

Les catégories des données à caractère personnel

La **Compagnie** pourra traiter toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement, et notamment, en fonction de la nature du contrat d'assurance souscrit, les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscal, numéro fiscal, nationalité, etc...
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du preneur d'assurance et/ou de l'Assuré/affilié, les données relatives à ses habitudes de vie (activités sportives, loisirs, déplacements, etc...) ainsi que celles concernant sa situation professionnelle;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'Assuré/affilié;

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Finalités et base juridique du traitement

Finalités (liste non exhaustive - seul le registre de la Compagnie fait foi)

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude :
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant :
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

Bases juridiques du traitement :

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personnes concernées;
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la Compagnie est soumis;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique ;
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (cf. article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance et intermédiaires à titre accessoire) et autres partenaires de la **Compagnie** ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la **Compagnie** ;
- le ou les réassureurs de la Compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs;
- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc...;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la Compagnie fait foi.

Transfert de données hors Union Européenne

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union Européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission Européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la **Compagnie** s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataires.

Sous-traitance de certaines opérations de traitement à l'étranger

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la **Compagnie** peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

- Le filtrage des bases de noms clients (candidats preneurs, Assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la Compagnie.
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union Européenne (Inde)
- La gestion des sinistres AXA Assistance (candidats preneurs, Assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnies intra-groupe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données nécessaires à la gestion du sinistre
 - Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (partout dans le monde)
- La gestion des remboursements de soins de santé (candidats preneurs, Assurés et bénéficiaires)
 - Type de prestataires : compagnie externe
 - Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ainsi que les données médicales strictement nécessaires à la gestion du remboursement
 - Pays d'établissement des prestataires : Portugal

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Prestataires externes relatifs aux prestations de services informatiques

Afin d'assurer une continuité et un haut niveau de services, les **Compagnie**s ont ou peuvent être amenées à faire appel à des prestataires de services informatiques externes. Ces prestations de services informatiques ne concernent pas des prestations assurantielles (par ex. gestion de sinistres, prestations d'assistance, etc.)

Les **Compagnie**s peuvent notamment avoir recours à des services d'infrastructure, de cloud computing (Infrastructure et/ou Software) ou à des prestataires informatiques utilisant entre autre des services de cloud computing. Dans ce cas et afin d'assurer le plus haut degré de confidentialité, les **Compagnie**s ont choisi d'encrypter les données et de conserver la clef d'encryption au Luxembourg afin qu'aucun accès aux données ne soit possible par le prestataire. En sus, un accord a été signé par le prestataire afin de garantir le respect de la confidentialité.

Par prestation de services informatiques, il est entendu que les **Compagnie**s conservent la responsabilité de l'ensemble des processus et que la prestation n'entraine aucune des conséquences suivantes : baisse de qualité du système de gouvernance, accroissement du risque opérationnel, impossibilité pour l'autorité de surveillance de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations ou compromission du niveau de services des preneurs d'assurance.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé à l'étranger qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la **Compagnie**, soit par voie d'addendum aux Conditions Générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

Registre des données à caractère personnel :

La **Compagnie** tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le **contenu** du registre, ce dernier fait foi.

Durée de conservation des données

Les données à caractère personnel seront conservées par la **Compagnie** sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la **Compagnie** de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La **Compagnie** prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

Droit des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

a. Droit d'accès et de modification

Toute personne concernée dispose auprès de la **Compagnie** d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées ; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La **Compagnie** vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avéreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La **Compagnie** s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la **Compagnie** auquel cas un paiement pourra être exigé.

b. Droit de révocation du consentement

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué ayant ce retrait.

c. Droit à l'oubli

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la **Compagnie**, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- Les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données);
- L'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la Compagnie.

La **Compagnie** notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

d. Droit à la limitation du traitement

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- La personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données;
- La personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- Les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La **Compagnie** notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

e. Droit à la portabilité des données

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la **Compagnie** ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la **Compagnie** à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

f. Exercice des droits

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la **Compagnie**, à l'attention du Délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande

écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

Réclamation

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD)**, Service des Plaintes, 15 Boulevard du Jazz L-4370 Belvaux

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services et documents contractuels

sur axa.lu